(1)

— N° 299. —

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 AOUT 1895.

PROJET RELATIF AUX ÉLECTIONS COMMUNALES (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LIGY.

MESSIEURS,

Le projet de loi contenant les dispositions destinées à régler le mécanisme des opérations de vote et de dépouillement en matière d'élections communales, a été déposé par le Gouvernement à la séance du 5 juillet 1895. Renvoyé à l'examen des sections, il y a donné lieu aux observations suivantes :

PREMIÈRE SECTION. — La section, examinant la question de la durée du mandat de conseiller communal, ne se rallie pas aux modifications proposées par le projet à la législation en vigueur; maintenant celle-ci, elle vote le terme de six ans

Elle adopte des amendements tendant à fixer au troisième dimanche d'octobre la date des élections et à 25 ans l'âge requis pour exercer le droit de vote. Elle sollicite une modification au texte du serment à prêter en flamand par les président, assesseurs et témoins des bureaux.

Un membre propose la représentation proportionnelle comme règle générale en cas d'élections communales. Cette proposition est rejetée par 6 voix contre 5. L'application de cette représentation dans les termes du projet, est rejetée par 5 voix contre 4 et 2 abstentions. Pour le cas où cette application serait admise par l'ensemble des sections, la section, par 7 voix contre 2 et

(1) Projet de loi, n° 262

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. COREMANS, WOESTE, CLÉMENT CARTUYVELS, LIGY, BERLOZ et DE MONTPELLIER.

1 abstention, se prononce contre l'interdiction, formulée par le projet, de voter pour des candidats de listes différentes.

Le procès-verbal ne mentionne pas qu'un vote ait été émis sur l'ensemble du projet.

2e Section. — Après une discussion qui s'est reproduite en section centrale et dont l'analyse sera donnée plus loin, la section rejette, par 7 voix contre 4 et 3 abstentions, la disposition de l'article 28 du projet, portant que l'électeur ne peut, pour une même section, marquer des votes, soit en faveur de candidats appartenant à des listes différentes, soit à la fois en faveur d'un candidat isolé et d'un ou plusieurs autres candidats.

L'article 1er du projet, portant à huit années la durée du mandat de conseiller communal, est voté par 12 voix contre 2, et l'ensemble par 10 voix contre 4.

3e Section. — Il y est demandé : que la section centrale recherche un système de représentation proportionnelle permettant à l'électeur de garder sa liberté entière pour le choix des candidats, même de listes différentes; que l'on exige des assesseurs un certain degré d'instruction; que l'âge de 25 ans soit fixé pour l'éligibilité; enfin, que l'article 61, frappant d'inéligibilité les citoyens atteints par l'une des condamnations prévues aux articles 20, 21 et 23 de la loi du 12 avril 1894, relative aux élections pour les Chambres législatives, soit restreint dans les limites de l'article 230 de la loi du 28 juin 1894, relatif au même objet.

La section ne prend, sur ces diverses questions, aucune décision, mais vote l'ensemble du projet par 4 voix contre 2 et 3 abstentions.

4e Section. — Dans la discussion générale, un membre, bien que partisan du principe de la représentation proportionnelle, déclare cependant ne pouvoir l'admettre en matière d'élections communales. La loi, qui donne aux électeurs à double et triple vote une puissance électorale exorbitante, consacrerait, dit-il, à leur profit une nouvelle faveur en leur accordant une représentation spéciale en proportion avec le nombre de voix qui leur est indûment attribué.

La représentation proportionnelle, dans ces conditions, ne serait plus la représentation juste et loyale des forces sociales et des intérêts de la commune.

Un autre membre, défendant le projet du Gouvernement, répond que l'objection produite ne pourrait avoir de portée que si les électeurs ayant droit à plusieurs votes, devaient former dans le corps électoral un groupe distinct. Mais ces électeurs se répartissent entre les divers partis politiques; leurs voix augmentent donc la force des divers partis et par suite l'application de la représentation proportionnelle reste légitime.

La section repousse, par 6 voix contre 1, une proposition de représentation proportionnelle applicable à toute élection communale; elle vote l'ensemble du projet par 4 voix contre 2.

A l'examen des articles, le terme de six ans pour le mandat de conseiller

communal est voté par 3 voix contre 2; par 4 voix contre 2, la section adopte un amendement, admettant comme assesseurs les huit électeurs les moins âgés de la section, sans distinguer s'ils ont une ou plusieurs voix; elle modifie enfin, par 3 voix contre 2 et 2 abstentions, l'article 61 en ce sens que les causes d'inéligibilité pour l'électorat communal seront les mêmes que celles admises pour les élections législatives.

5e SECTION. — Divers membres de la section regrettent que le principe de la représentation proportionnelle ne soit pas appliqué dès le premier tour de scrutin; ils combattent la disposition de l'article 28 et émettent le vœu de voir admettre le système des votes de préférence, indispensable, d'après eux, pour l'application d'une représentation proportionnelle intégrale. La section rejette les articles 28 et 40 par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Par 6 voix contre 2 et 2 abstentions, elle abaisse à 25 ans l'âge requis pour l'éligibilité; elle adopte, par 9 voix contre 1, l'article 70 fixant la durée des mandats à huit années, et vote l'ensemble du projet par 10 voix contre 1.

6e SECTION. — Une proposition d'appliquer la représentation proportionnelle au premier tour de scrutin est rejetée par 4 voix contre 3 et 1 abstention; mais la section se rallie, par 3 voix contre 2 et 3 abstentions, à la suppression des ballottages et à l'application de la représentation proportionnelle, lorsque la majorité absolue des suffrages n'est pas acquise à un nombre de candidats égal à celui des sièges à conférer. L'interdiction de voter pour des candidats de listes différentes est toutefois repoussée par 7 voix contre 2 et 1 abstention.

La section, par 5 voix contre 2 et 3 abstentions, abaisse à 25 ans l'âge requis pour l'éligibilité; elle vote l'article 61 du projet par 8 voix contre 1 et 1 abstention, et maintient par 8 voix contre 2, au terme de huit ans fixé par le projet, la durée du mandat de conseiller communal. Elle admet, enfin, par 5 voix contre 2 et 1 abstention, le parcours gratuit sur les chemins de fer de l'État pour l'électeur qui ne réside plus, au moment de l'élection, dans la commune où il est inscrit sur les listes électorales et vote le projet par 8 voix contre 2.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

L'application, aux élections communales, de la représentation proportionnelle, dans les conditions déterminées par le projet de loi, a seule été traitée dans la discussion générale.

Les autres questions soulevées par le projet de loi ont été résolues successivement à l'examen des articles. Il n'en pouvait être autrement à l'occasion d'une loi traitant des matières les plus diverses. Le remplacement du ballottage par la répartition des élus entre les divers partis en présence domine,

au surplus, le sujet, et la décision que la Chambre prendra à cet égard est de nature à entraîner le remaniement d'une partie importante des dispositions du projet

La question de la représentation proportionnelle intégrale est, pour ainsi dire, épuisée. Agitée depuis longtemps dans la presse, discutée tout récemment, dans ses détails, au Parlement, elle est connue de tous et les convictions sont faites Mais, dans les limites où le projet l'applique, elle laisse place à la contradiction.

Sans doute, le ballottage est le moyen le plus simple de terminer la lutte, quand, de plusieurs listes en présence, aucune n'a remporté la victoire au premier tour de scrutin.

Il ne constitue toutefois qu'un expédient dont l'injustice est évidente. L'Exposé des motifs annexé au projet de loi le démontre et l'on ne peut le contester. Non seulement, l'électeur se voit obligé, ou de s'abstenir au vote, ou de voter pour des candidats d'un parti dont il a énergiquement combattu l'élection, mais, en réalité, c'est un parti, en minorité dans la commune, qui administrera celle-ci.

Pourrait-on, supprimant le ballottage, attribuer les mandats aux candidats qui, au premier tour de scrutin, obtiendraient le plus grand nombre de suffrages? Le système aurait pour conséquence, le plus fréquemment, de confier l'administration de la commune aux délégués d'une minorité des habitants, conséquence difficile à admettre. Au moins, en suite du ballottage, les élus sont-ils désignés par le plus grand nombre de leurs concitoyens ; ils jouissent, par là même, de l'autorité morale nécessaire à l'exercice de leur mandat.

Reste la représentation proportionnelle des listes en présence.

Que ce principe soit le plus juste, c'est d'évidence! Quand aucun parti n'a rallié, dans une commune, la majorité absolue des suffrages, à quel titre l'un des groupes pourrait-il prétendre administrer seul la chose publique, gérer seul les intérêts communaux?

Quand une majorité existe, il est légitime que la direction des affaires publiques lui soit confiée, qu'elle fasse la loi. Mais ce droit ne peut appartenir qu'à la majorité. Si le ballottage donne naissance à une majorité, il la crée factice et mensongère ; au contraire, par la représentation proportionnelle des diverses fractions du corps électoral, la majorité se constituera au sein des conseils communaux, sur chaque question, par les voix des divers groupes, d'après les intérêts de la généralité.

On a fait à la proposition des objections de principe. Admettre la représentation proportionnelle, a-t-on dit, c'est créer la division des partis, c'est favoriser leur émiettement; à raison de la multiplicité des fractions représentées, il n'y aura plus d'administration possible, ce sera la confusion. De plus, le système s'étendra à toutes les communes du pays. Le pouvoir central aura donc toute liberté de choisir le bourgmestre dans telle minorité qu'il lui plaira. Or, il n'est pas possible de conférer au Gouvernement un droit aussi exorbitant et la représentation proportionnelle n'est admissible que moyennant des modifications à la loi communale. Enfin, ajoute-t-on, si le système de la représentation proportionnelles est bon, il doit être appliqué partout; s'il est reconnu défectueux, on n'est en droit de l'imposer nulle part.

Ces objections ne sont pas concluantes.

Que la représentation, au sein des conseils communaux, des groupes politiques divers, par des élus représentant isolément chaque groupe doive rendre l'administration plus difficile que là où une députation homogène siège au conseil, cela n'est pas douteux. Mais cette situation, c'est la volonté du corps électoral qui la créera; dès lors, qui aurait droit de s'en plaindre ou prétendrait la prévenir? L'incontestable supériorité du système préconisé par le Gouvernement, tant sur le ballottage que sur la représentation proportionnelle pure et simple, provient précisément de ce fait qu'il laisse aux électeurs la plus entière liberté et respecte le mieux leurs décisions. Se prononcent-ils en majorité en faveur d'un parti, l'administration de la commune lui appartiendra dans toute son entièreté. Les électeurs ne peuvent-ils s'entendre pour confier les destinées de la commune à un seul groupe, la loi ne les oblige à aucune compromission; chacun des groupes sera représenté au conseil d'après son importance. Pourquoi le législateur leur imposerait-il une union dont ils ne veulent pas? Ils sont les maîtres; la loi doit le respect à la souveraineté de leurs votes!

S'ils constatent, à l'expiration du premier terme, que, sans une majorité homogène, l'administration ne peut être bien dirigée, que la gestion est impossible, comme d'aucuns prétendent qu'elle le sera dans ce cas, ils sauront bien déterminer leur choix de manière à éviter le retour d'abus constatés. Du coup, le système sera jugé; on en évitera l'application.

On affirme que la représentation proportionnelle sera la règle pour toutes les communes. La prédiction contraire est faite avec non moins de conviction par les partisans de la représentation proportionnelle intégrale. Pour eux, le système préconisé par le Gouvernement est une prime à l'union des partis! Parmi ceux-ci, disent-ils, il y en aura toujours d'assez gourmands pour convoiter tous les sièges et les enlever, à la suite d'une entente préalable à l'élection.

Ni l'une ni l'autre de ces prophéties ne se réalisera.

Sous le régime majoritaire pur, des partis se sont désagrégés, parce que la divergence des principes avait créé, dans leur sein, une scission profonde. Si, malgré les divergences entre les principes, ils trouvent intérêt à l'entente, aucun système électoral ne les empêchera de se réunir; si les questions de principe dominent les questions d'intérêt, la division prévaudra. Et là où les partis ont pu jusqu'ici conserver leur cohésion, ils demeureront unis à l'avenir, parce que nul intérêt ne les portera à se désagréger.

Le système du projet ne changera donc rien à la constitution des partis; mieux que tout autre, il respectera la volonté des électeurs; il permettrait enfin l'expérimentation pratique de la représentation proportionnelle, sans qu'il en résulte aucun danger pour les institutions du pays, sans qu'aucune crainte ne puisse naître pour l'avenir des communes. Et l'on pourrait constater, par le fait, quels avantages procurerait le système nouveau, quels inconvénients il susciterait, quelles seraient ses difficultés d'application, quels seraient ses résultats : un avenir prochain dirait, si, dans notre pays, l'application en doit être ou généralisée, ou supprimée.

Serait-il vrai, enfin, que la direction des communes passerait aux mains du pouvoir central? L'objection n'aurait d'importance que si la représentation proportionnelle était d'application générale. Le législateur pourra pourvoir au remède, quand le mal se sera manifesté.

Quel que fût l'avis des membres de la section centrale sur le principe même du projet, la question se compliquait du point de savoir quelle formule de représentation proportionnelle serait soumise à la Chambre.

Le projet du Gouvernement, interdisant de donner des suffrages à des candidats de diverses listes (art. 28), avait été rejeté par toutes les sections. Il fallait donc chercher quelque système pratique, permettant pareil vote.

Deux propositions furent soumises à la section centrale.

Trois opérations sont nécessaires en cas d'application de la représentation proportionnelle. Il faut fixer la force électorale des partis; déterminer le nombre de sièges revenant à chacun d'eux; désigner, dans chaque liste, les élus.

Toute formule de répartition doit nécessairement donner lieu à des objections. La raison en est facile à saisir. De l'impossibilité de répartir exactement entre des nombres donnés, des unités indivisibles, doit naître la diversité des modes de répartition et des résultats. Mais toute formule, approchant de l'exactitude, devrait aussi, semble-t-il, si l'on admet, en principe, la représentation proportionnelle, être satisfaisante.

Du moment qu'aucun parti n'obtient la majorité absolue des sièges, n'est-il pas indifférent que le siège dont il est impossible de faire une attribution absolument indiscutable, soit reconnu à l'une ou à l'autre fraction? Au sein du conseil communal, la voix attribuée à l'un des partis plutôt qu'à un autre, sera sans influence notable, parce qu'il faudra toujours l'union de diverses fractions pour former une majorité. Ce n'est donc pas l'adjonction d'une voix à l'un ou l'autre groupe qui, en général, entraînera une décision ou l'empêchera d'être prise.

On conçoit, cependant, que l'on attache à la formule à admettre une importance majeure; aussi la majorité de la section centrale a-t-elle été d'avis qu'elle ne pourrait se rallier qu'à un système donnant une juste répartition et dont la réalisation fût aisée dans l'application.

Les propositions faites furent rejetées à raison des objections produites à l'encontre du mode de détermination de la force électorale du parti.

Si le premier problème à résoudre consiste à établir la force électorale de chaque parti pour, ensuite, fixer le nombre de sièges lui revenant, ce n'est point le plus aisé à trancher.

Une brochure, publiée en 1895, par M. le professeur Dhondt (1), expose très nettement les différentes faces du problème, et lui donne une solution simple autant que pratique.

---

(1) *Le pourquoi du système de représentation proportionnelle de l'Association réformiste belge.* — Bruxelles, Société belge de librairie, pp. 31 et suivantes.

Le vote émis en faveur d'une liste complète ou incomplète, ou en faveur d'un candidat isolé, exclusivement, vaut pour autant de voix qu'il y a de sièges à conférer. D'autre part, les voix données à des candidats de différentes listes, comptent pour chacune des listes, pour autant d'unités qu'il y a de voix exprimées au profit des candidats de cette liste. Le total des voix obtenues par un parti, par les bulletins dits panachés et les bulletins de liste, constitue le chiffre électoral du parti.

A l'encontre de cette solution, une objection fut présentée qui décida la section centrale à la rejeter. La formule attribue à une liste, pour en déterminer la force électorale, les voix données à des candidats isolés de cette liste. Or, celui qui vote pour un ou pour quelques-uns des candidats d'une liste, exprime par là même son intention de ne pas adhérer à la liste même. Il donne son suffrage à ces candidats, non parce-qu'ils appartiennent à un parti, mais malgré qu'ils en fassent partie, sinon il voterait pour la liste entière. Or, son vote servirait à déterminer la force du parti auquel appartient le candidat de ses préférences. Il aurait même pour conséquence de faire passer d'autres candidats que celui auquel il a donné son suffrage! La majorité de la section centrale n'a pas admis cette conséquence et la formule proposée fut repoussée par 3 voix contre 2 et 2 abstentions.

Une seconde proposition ne fut pas mieux accueillie.

Pour éviter l'objection, formulée à l'encontre du système précédent, et partant de ce fait constant que le nombre de bulletins mixtes est minime, un membre proposa de les négliger dans le calcul du chiffre électoral de chaque liste et d'établir la force des partis en tenant compte exclusivement des bulletins de liste donnés à ce parti. Il croyait pouvoir d'autant mieux en agir ainsi, qu'en réalité les électeurs qui votent pour des candidats de diverses listes, manifestent par là même leur indifférence à l'égard des partis en cause et ne peuvent donc prétendre concourir à déterminer la force des groupes en présence. C'était, au surplus, une formule dont l'application, assurément, serait la plus simple. L'objection fut que dans des communes, où un nombre considérable d'électeurs donnerait des voix à des candidats de divers partis, une petite minorité seulement fixerait la force électorale des partis en présence. Elle amena la section centrale a rejeter la proposition.

A défaut d'autres formules, le système de ballottage, consacré par la loi de 1894 relative aux élections législatives, fut étendu aux élections communales par 5 voix contre 2 et 2 abstentions.

En conséquence de ces votes, le projet reproduit, en remplacement des articles 27, 28, 38 à 44, et 57, les dispositions des articles 190 et 191 de la loi du 28 juin 1894, qui consacrent l'application du principe auquel s'est ralliée la majorité de la section centrale. (Art. 45 et 58 du projet de la section centrale.)

Passant à l'examen de chacun des articles du projet du Gouvernement, la section centrale les a discutés en les mettant en rapport tant avec les anciennes lois électorales qu'avec la loi du 28 juin 1894. Pour la rédaction nouvelle qu'elle soumet à la Chambre, elle s'est efforcée de suivre l'ordre observé par

cette dernière loi, et s'est écartée le moins possible des textes réglant les opérations de vote et de dépouillement en matière d'élections législatives et provinciales. Il importe, en effet, qu'en des matières similaires les règles soient les mêmes et les diverses lois concordantes.

Dans cet ordre d'idées, la section centrale divise le projet de loi de la manière prévue à la loi du 28 juin 1894. Les divers titres et les chapitres de ces titres traitent, en conséquence, dans l'ordre des numéros de la loi de 1894, d'objets analogues; autant que possible, il en est de même pour les articles.

La première question soulevée se rapporte à la composition des bureaux. Se ralliant à l'idée du Gouvernement, qui propose d'enlever la présidence des bureaux électoraux aux bourgmestres, aux échevins et aux conseillers communaux des communes chef-lieux d'arrondissement ou de canton judiciaire, pour la confier à des magistrats, la section centrale estime qu'il y a lieu d'aller plus avant dans cette voie et de suivre, pour les élections communales, les règles édictées pour les élections législatives.

Elle est d'avis, néanmoins, qu'il importe de désigner au premier choix des juges de paix, les magistrats et les officiers ministériels, qui, par leur caractère de fonctionnaires publics inamovibles, doivent inspirer confiance, échapper au soupçon de partialité. Elle ne doute pas que les notaires n'aient à cœur de remplir, comme les magistrats de l'ordre judiciaire, en toute impartialité, les fonctions que la loi leur confiera.

Mais pour la désignation des présidents, dans les communes où aucun juge suppléant ou notaire ne figure sur les listes électorales, le juge de paix est d'autant mieux à même de faire un choix intelligent et impartial que, résidant dans le canton, il en connaît les habitants et sait le mieux discerner ceux à qui il convient de confier la mission souvent délicate de présider une élection.

Les articles 4, 5 et 6 du projet de la section centrale prévoient les règles d'application de ce principe; l'article 4 ordonne l'envoi des listes électorales au président du tribunal et aux juges de paix, afin de leur permettre de s'assurer si les citoyens qu'ils ont l'intention de désigner comme présidents, sont électeurs dans la commune.

Les bureaux, d'après le projet du Gouvernement, sont constitués, dans quelques villes, comme ils les ont pour les élections législatives; mais, pour les communes qui ne sont point chefs-lieux d'arrrondissement ou de canton judiciaire, le projet laisse la désignation des assesseurs au choix de la Députation permanente du conseil provincial (art. 5); il ne prévoit, d'autre part, pour les membres du bureau aucune indemnité.

La section centrale estime que, toujours, la désignation des assesseurs doit se faire par la voie du sort, de la manière prévue à l'article 7 du projet. C'est le seul moyen d'écarter toute partialité. Il serait, d'ailleurs, bien difficile aux Députations permanentes du pays, de faire un choix judicieux des assesseurs parmi les milliers d'électeurs de plus de deux mille communes.

La section est aussi d'avis que les fonctions des membres des bureaux de vote, longues et difficiles, doivent être rétribuées.

Elle propose, en conséquence, le remplacement de l'article 5 du projet du

Gouvernement par l'article 9 de son projet et un paragraphe complémentaire à l'article 5 du projet du Gouvernement (art. 8 nouveau).

Une autre modification est à signaler. Le bureau principal, dans chaque commune, doit être constitué, au moins quinze jours avant l'élection, pour arrêter les listes des candidats et les proclamer élus, le cas échéant (art. 18). Il est, dès lors, nécessaire que le bureau puisse être réuni avant ce moment et, par suite, que les assesseurs soient désignés au préalable. De là, la rédaction nouvelle de l'article 9.

Mais la section centrale estime que les présidents des bureaux sectionnaires ne doivent pas être tenus d'avertir le président du bureau principal des désignations nouvelles d'assesseurs; c'est une complication sans portée. Elle demande, en conséquence, la suppression de la phrase finale du § 1er de l'article 8 du projet du Gouvernement.

Au chapitre II se présente la question de savoir à quel jour il convient de fixer les élections communales. Le Gouvernement, afin de laisser aux Députations permanentes un plus long délai pour la vérification des pouvoirs des élus, propose le premier dimanche d'octobre. A l'unanimité de ses membres, la section centrale, se ralliant à l'avis exprimé dans plusieurs sections, maintient la date actuelle, soit le troisième dimanche de ce mois pour les élections des conseillers communaux à élire par l'ensemble du corps électoral; elle propose le quatrième dimanche du même mois pour l'élection des conseillers communaux supplémentaires (art. 16 et 49). D'autre part, le délai endéans lequel la Députation permanente doit statuer, est porté au double (art. 68).

Il n'est pas démontré, en effet, que le délai de deux mois, séparant le troisième dimanche d'octobre du 1er janvier de l'année suivante, soit insuffisant pour la vérification des pouvoirs; dans nombre de communes, il n'y aura pas même lieu, en l'absence de lutte, à une vérification quelconque. De plus, beaucoup d'ouvriers sont absents du pays au commencement d'octobre. Il convient donc de ne pas changer l'époque de l'élection.

L'article 18 du projet de la section centrale réduit de dix à cinq jours avant le scrutin le délai extrême de la remise à domicile des convocations pour les électeurs; dans les grandes communes, il serait impossible de préparer, en cinq jours seulement, toutes les lettres d'avis.

Le même article permet à l'électeur qui n'aurait point reçu sa convocation, de la retirer à la maison communale, non jusqu'à la veille de l'élection seulement, mais jusqu'au jour même du scrutin, à midi. Il importe de laisser aux citoyens qui, ayant quitté la commune, y rentrent le jour du scrutin, pour obéir à la loi, toute facilité de se procurer les billets de convocation dont ils ont besoin pour se présenter au vote.

Le chapitre II du titre II du projet de la section centrale règle ce qui concerne les candidatures et les bulletins; il ne diffère du projet du Gouvernement qu'en des points de détail.

L'article 22 prévoit, pour la remise des noms des témoins au président du bureau principal, un délai de trois heures au lieu de deux, afin de mettre cette durée de temps en rapport avec celle fixée pour la réception des candidatures, et d'éviter, dans la pratique, des confusions ou des erreurs.

L'article 23 exige que les candidats soient présentés par un nombre d'électeurs plus considérable que celui prévu au projet du Gouvernement.

Écarter une trop grande multiplicité de listes; n'avoir, autant que possible, que des candidatures sérieuses, tel est le but poursuivi. Il est vrai, nulle disposition légale n'interdit à des citoyens de signer plusieurs listes de présentation; la modification proposée ne sera donc point un obstacle absolu à l'existence de listes diverses de candidats; elle est, cependant, de nature à écarter les candidatures ne répondant point au sentiment d'une fraction sérieuse de l'opinion publique; elle donne aussi à l'élection des candidats nommés sans lutte, une autorité morale plus grande.

Au chapitre III, traitant des installations électorales et du vote, la section centrale propose deux innovations. La première est consacrée par les articles 30, §§ 3 et 4, et 32 de son projet; la seconde, par l'avant-dernier paragraphe de l'article 30.

La pratique a démontré combien, dans nombre de cas, la prescription légale obligeant l'un des membres du bureau à tenir une liste des électeurs se présentant au vote, donne lieu à des inconvénients. Fréquemment, les bureaux sont constitués de personnes n'ayant pas l'habitude d'écrire ; la transcription des noms des votants retarde les opérations du vote, demande un temps considérable; souvent les noms figurent d'une manière incorrecte sur la liste.

Si le but poursuivi par le législateur a été de permettre, par la comparaison de la liste des votants avec celle pointée par l'un des assesseurs, de vérifier quels électeurs se sont présentés au scrutin, ce but sera bien plus sûrement atteint si la liste des votants est remplacée par une seconde liste électorale pointée. Le temps que l'assesseur, obligé d'écrire les noms, passe à cette besogne fastidieuse, il l'emploiera bien plus utilement à vérifier si les mentions du billet de convocation concordent avec les énonciations de la liste électorale, et, en pointant les noms sur la liste officielle, il agira sans doute plus efficacement qu'en les inscrivant, sans vérification et souvent erronément, sur une liste.

Le projet, réalisant ces changements, prévoit la tenue de deux listes pointées ; l'une serait marquée par le secrétaire, au fur et à mesure de l'arrivée des électeurs, qu'il y ait ou non appel nominal ; la seconde serait annotée par l'un des assesseurs au moment où le président remettrait à chacun des votants les bulletins auxquels il a droit. Si quelque électeur, non inscrit sur la liste électorale, se présentait au scrutin, muni d'une décision de l'autorité compétente, le secrétaire et l'assesseur porteraient son nom sur la liste officielle en faisant mention du nombre de votes qui lui aurait été reconnu.

Les deux listes destinées au secrétaire et à l'assesseur, sont celles dont les articles 4 et 7 prévoient l'envoi aux présidents des bureaux. Une troisième liste, dont l'article 20 prescrit l'affichage dans la salle d'attente de chaque bureau électoral, doit y être déposée, le jour de l'élection, par les soins de l'administration communale.

Le projet supprime donc l'obligation d'écrire sur une liste les noms des

votants, mais il prescrit au bureau de dresser, à la fin des opérations du vote, la liste des absents.

L'observation de cette prescription sera aisée. En général, peu d'électeurs s'abstiennent, et pendant la dernière heure des opérations du vote, le bureau a des loisirs. Il aura donc toute facilité pour préparer la liste de ceux qui n'auront pas pris part à l'élection. D'autre part, les motifs de l'abstention des absents sont généralement connus des membres du bureau; beaucoup d'absents s'adressent même au président de leur bureau de vote pour justifier leur absence. En permettant aux présidents des bureaux d'indiquer sur le relevé les renseignements arrivés à leur connaissance et d'y joindre les pièces justificatives reçues, on donnera une sanction plus efficace et plus réelle à l'obligation du vote. Sous la loi en vigueur, comment vouloir que, dans les cantons populeux, le juge de paix recherche utilement, sur des listes comptant des milliers d'électeurs, tous ceux non marqués présents, et discerne, entre les absents, ceux qui sont en mesure de la justifier par une cause légitime? Cette procédure, longue et encombrante, ne peut donner de résultats pratiques. Au contraire, si le magistrat chargé des poursuites était en mesure, aussitôt après le scrutin, de connaître par les procès-verbaux dont il serait saisi, et le nom de tous les absents et, pour beaucoup d'entre eux, les causes de leur absence, les poursuites non seulement s'exerceraient sans délai, assurant la répression immédiate des infractions à la loi, mais elles auraient le plus utile effet, puisque le juge s'abstiendrait de faire citer ceux dont l'absence serait justifiée par les documents produits.

Afin de mieux appeler l'attention des membres des bureaux sur la nécessité d'établir avec une rigoureuse exactitude la liste des absents, le projet demande que cette liste soit revêtue de la signature, tant du président et du secrétaire, que de tous les autres membres. Si l'un ou l'autre en était empêché, la cause de l'empêchement serait énoncée au procès-verbal.

Dans le cas où ces dispositions seraient admises par la Chambre, il serait inutile pour les gouverneurs de province d'envoyer aux juges de paix les listes de pointage. Il suffirait que ces listes fussent gardées à leur disposition, afin qu'en cas de contestation sur les énonciations de la liste des absents, ces magistrats pussent les consulter. C'est la raison de la rédaction nouvelle du § 1er de l'article 46.

La seconde innovation consiste en la défense faite aux bureaux de vote d'admettre au scrutin les électeurs n'ayant pas l'âge requis. Il est arrivé que des citoyens, indûment inscrits sur les listes, ont été reçus à voter, bien que l'erreur de la liste fût constante. Il importe d'éviter cet abus. La constatation de l'âge, soit par la production de l'acte de naissance, soit sur interpellation du président, par l'aveu de l'électeur, est chose facile; elle ne peut donner lieu à contestations. Il n'y a donc nulle raison d'interdire aux bureaux de défendre l'accès des urnes à ceux qui, n'ayant pas l'âge requis, se présenteraient au vote.

Le chapitre IV du titre II traite du dépouillement du scrutin.

Remettant en vigueur les dispositions des anciennes lois électorales, le

projet du Gouvernement confie aux bureaux de vote le soin du dépouillement.

Si, dans les communes où le nombre de ces bureaux n'est pas supérieur à trois, cette législation est seule pratique, la section centrale estime que pour les autres communes, il n'y a point lieu de modifier les dispositions de la loi de 1894. Cette loi a subi l'épreuve de la pratique; son application a donné des résultats satisfaisants; s'il convient de la simplifier, il n'y a point lieu de la supprimer.

Deux systèmes seraient donc simultanément en vigueur: dans les communes où plus de trois bureaux de vote seraient constitués, la loi de 1884 serait applicable; dans les autres, le bureau principal dépouillerait tous les bulletins.

Il est à remarquer que, dans près de 2,000 communes du pays, dont la population ne dépasse pas 2,000 âmes, il n'y aura qu'un bureau de vote. Forcément, ce bureau devra dépouiller ses bulletins. Dans les quelques communes où le nombre d'électeurs, inférieur à 800, ne permettrait pas de constituer quatre bureaux de vote, la quantité de bulletins ne sera pas telle qu'un seul bureau ne puisse les vérifier sans encombrement. Quand le collège électoral comprendra plus de 800, mais moins de 1,200 électeurs, il dépendra du collège échevinal d'assurer l'application du régime de la loi de 1884.

Ce régime, la section centrale propose de le simplifier en divers points sans rien enlever, toutefois, aux garanties nécessaires pour assurer le secret du vote.

Les témoins des bureaux de vote seraient indiqués pour chaque bureau, par les candidats. La présence d'un témoin connaissant les électeurs de la section peut être utile; elle n'enlève rien à la liberté de l'électeur; le tirage au sort de ces témoins est donc superflu (art. 24).

Les témoins des bureaux dépouillants seraient désignés, par la voie du sort, au moment où sont réunies, au bureau dépouillant, les urnes que les présidents des bureaux de vote, accompagnés des témoins, doivent y apporter. Ce serait donc, pour chaque parti, l'un des témoins des bureaux dont les urnes sont assemblées pour être dépouillées, qui serait le témoin de ce parti au bureau de dépouillement. La garantie du secret du vote resterait entière et une longue séance du bureau principal serait supprimée (art. 35).

Les présidents des bureaux de vote seraient, comme précédemment, réunis, par la voie du sort, trois par trois, pour constituer les bureaux de dépouillement; mais ces présidents dépouilleraient les urnes des bureaux qu'ils ont présidés et l'on éviterait ainsi, sans aucune diminution des garanties du secret du vote, un échange inutile des urnes entre les différents bureaux (art. 35, § final).

Les enveloppes destinées à contenir les bulletins et autres pièces ne devraient pas être cachetées, mais simplement fermées. Il suffit, en effet, pour que l'on ait toute garantie quant à la conservation des documents, que le paquet les contenant tous, soit scellé.

Le recensement général du scrutin par le bureau principal est souvent difficile, parce que les résultats partiels ne lui sont pas transmis comme il convient. Pour remédier aux inconvénients signalés, le président du bureau principal aurait mission de dresser un tableau qui, écrit, autographié ou imprimé, serait envoyé, la veille du scrutin, à tous les présidents des bureaux dépouillants.

Ce tableau, immédiatement après le dépouillement, serait porté, dûment complété par le président de chaque bureau dépouillant, au président du bureau principal (art. 28 et 41).

Restent deux modifications de détail.

Sans vouloir défendre aux membres des bureaux de dépouillement d'interrompre, pendant un certain temps, les opérations pour prendre quelque réfection, la section centrale pense qu'il n'y a pas lieu de déterminer la durée de la suspension; la défense inscrite dans le projet du Gouvernement n'est, d'ailleurs, garantie par aucune sanction

La section approuve la disposition du projet qui décharge de tout dépouillement le bureau principal, afin de lui laisser, les opérations du vote terminées, le soin exclusif du recensement général; mais elle propose de ne point laisser un bureau dépouiller les urnes de quatre bureaux, besogne trop longue qui retarde inutilement la proclamation des résultats généraux du scrutin (art. 35, § antépénultième).

Au titre IV, relatif à l'élection des conseillers supplémentaires, une rédaction nouvelle, destinée à rendre plus précise la portée de l'article 52, est proposée.

D'après la section centrale, les articles 49, 50 et 52 du projet du Gouvernement ont ce sens, que les présidents, désignés conformément aux prescriptions des articles 5 et 6, présideront les bureaux constitués des électeurs chefs d'industrie et des électeurs ouvriers, dans l'ordre de leurs numéros. Le premier bureau fonctionnerait comme bureau principal pour l'élection des conseillers communaux à désigner par les chefs d'industrie; le bureau comprenant les électeurs ouvriers, le premier dans l'ordre des numéros, fonctionnerait comme bureau principal pour l'élection des conseillers communaux à désigner par les électeurs ouvriers. Dans chaque catégorie, il serait procédé d'après les règles générales du chapitre III du titre III. C'est cette interprétation que le texte de l'article 52 nouveau consacre d'une manière plus explicite.

L'article 57, le premier du titre V, décrète l'obligation du vote.

A cette disposition se rattache la question de savoir si les électeurs, qui ont quitté la commune depuis le jour où ils ont été inscrits sur les listes électorales, ont droit, pour se rendre au scrutin, à la gratuité du parcours. A l'unanimité de ses membres, la section centrale a admis l'affirmative, dans les limites indiquées au § 2 de l'article 57.

Dans la pensée de la section centrale, la disposition n'est point applicable à ceux qui seraient absents, momentanément, de la commune où ils doivent exercer leur droit de vote. Elle est uniquement édictée en faveur de ceux qui l'ont quittée pour changer de résidence, n'y sont plus inscrits sur les registres de la population ou auraient dû, d'après la loi en vigueur, s'en faire rayer. Si, à raison de l'obligation du vote, imposée à l'électeur par la loi, il convient que l'État évite aux citoyens des frais de déplacement, la faveur du libre parcours ne doit leur être octroyée que dans les limites de la nécessité absolue; celui qui a deux résidences, ou qui s'éloigne momentanément de sa résidence habituelle, ne peut y avoir droit.

Quant aux Belges, résidant à l'étranger au moment de l'élection, s'ils sont légalement tenus de prendre part au vote, leur éloignement du pays est une cause d'excuse dont ils peuvent justement se prévaloir pour échapper à toute répression. Il n'y a donc pas lieu de prévoir à leur égard des dispositions de nature à leur faciliter l'exercice du droit de vote.

Au titre VI, la section centrale, répondant aux vœux exprimés dans plusieurs sections, estime qu'il n'y a pas lieu d'étendre l'inéligibilité à raison de condamnations encourues, au delà des limites admises pour les candidats aux Chambres législatives; de là, la rédaction nouvelle de l'article 61.

La section approuve, d'autre part, à l'unanimité de ses membres moins une abstention, la disposition du projet qui fixe à huit années la durée du mandat de conseiller communal, mais soumet à la Chambre une rédaction nouvelle de l'article 70.

Une proposition de renouveler les conseils par tiers, tous les trois ans, fut rejetée par le motif qu'il faudrait un trop long espace de temps pour changer une majorité dont les idées ne correspondraient plus avec celles de la majorité du corps électoral.

Une autre proposition, consistant à ordonner le renouvellement intégral des conseils, tous les six ans, fut également repoussée. Elle offrirait l'inconvénient de briser les traditions du conseil, de ne laisser subsister aucun lien entre le passé et l'avenir. Même en 1883, lorsque le corps électoral fut notablement élargi par l'adjonction des électeurs capacitaires, la Législature n'ordonna point le renouvellement intégral des conseils. Pour éviter de trop brusques transitions, il est utile de maintenir, avec la législation en vigueur, le renouvellement par moitié des conseils communaux.

Il reste à présenter deux observations.

Une proposition de remplacer, dans le texte flamand de la formule du serment à prêter par les membres des bureaux et les témoins, les mots : « het geheim der stemming te bewaren » par les mots : de stemming geheim te houden », avait été adoptée par la section centrale. Si elle n'a pas passé dans le projet, c'est uniquement pour éviter l'usage simultané, pour les élections législatives et pour les élections communales, de textes différents. La modification pourra se faire utilement, lorsque les diverses lois relatives aux élections seront codifiées.

En attendant que cette codification soit décrétée, peut-on s'en référer, comme le porte le texte du projet de loi du Gouvernement, au Code électoral? La section centrale ne le croit pas. Les lois du 12 avril et du 28 juin 1894 n'ont pas été réunies et publiées sous ce titre. La première de ces lois est intitulée : « Loi relative à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives ». Si la seconde a comme en-tête les mots : « Loi contenant les titres IV à X du Code électoral », il est à remarquer que nulle codification de cette loi avec la première n'a été même prescrite. Pour être correcte, la loi actuelle doit se référer aux lois promulguées ; elle ne peut rappeler

un code électoral qui, légalement, n'existe pas. Le projet de la section centrale tient compte de cette observation.

Sous le bénéfice des amendements formulés dans le projet ci-annexé, la section centrale a l'honneur, Messieurs, de vous proposer, par 5 voix et 2 abstentions, l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

A. LIGY.

Le Président,

P. TACK.

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement (1).

TITRE Ier. — Des collèges et des bureaux électoraux.

Art. 2.

Les électeurs se réunissent dans la commune. Lorsque leur nombre n'excède pas 400, ils se réunissent en un seul bureau. Dans le cas contraire, ils sont répartis, par le collège des bourgmestre et échevins, en sections de vote dont aucune ne peut compter plus de 400 ni moins de 150 électeurs.

Deux copies certifiées exactes de la liste électorale pour chaque section sont transmises au président du bureau principal, vingt jours au moins avant l'élection, par le collège des bourgmestre et échevins qui assigne à chaque section un local distinct pour le vote.

Plusieurs sections, mais en aucun cas plus de cinq, peuvent être convoquées dans des salles faisant partie du même bâtiment.

(1) Les dispositions supprimées sont imprimées en caractères italiques

Projet de la section centrale (1).

TITRE Ier — Des collèges électoraux.

CHAPITRE PREMIER. — Des bureaux.

Article premier.

(Art. 156, Loi du 28 juin 1894 concernant les élections pour les Chambres législatives)

Pour les élections communales, les électeurs se réunissent dans la commune.

Art. 2.

(Art. 159, id)

Lorsque le nombre des électeurs n'excède pas 400, ils ne forment qu'un seul bureau; dans le cas contraire, ils sont répartis par le collège des bourgmestre et échevins en sections de vote, dont aucune ne peut compter plus de 400 ou moins de *200* électeurs.

Art. 3

(Art. 140, § 2, id.)

Le collège des bourgmestre et échevins assigne à chaque section un local pour le vote. Il peut, si le nombre des sections l'exige, en convoquer plusieurs, mais en aucun cas plus de cinq, dans les salles faisant partie d'un même édifice.

Art. 4.

(Art. 141, id.)

Trente jours au moins avant l'élection, le collège des bourgmestre et échevins fait parvenir, contre récépissé ou sous pli recommandé à la poste, deux extraits certifiés exacts des listes électorales, dressées par sections, au président du *tribunal de première instance ou au juge de paix du canton, si la commune n'est pas le siège d'un tribunal.*

Vingt jours au moins avant l'élection, le

(1) Les dispositions modificatives et nouvelles sont imprimées en caractères italiques

Projet du Gouvernement.

ART. 4.

Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement ou de canton judiciaire, le bureau principal est présidé par le président du tribunal de première instance ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace; s'il n'y a pas de tribunal de première instance, par le juge de paix ou, à son défaut, par l'un de ses suppléants, suivant l'ordre d'ancienneté.

Dans ces communes, les bureaux sectionnaires sont présidés, en ordre successif, par l'un des juges ou suppléants du tribunal de première instance, selon le rang d'ancienneté; par les juges de paix ou leurs suppléants, selon le rang d'ancienneté, et, au besoin, par les personnes désignées par le président du bureau principal parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

La désignation des assesseurs se fait conformément à l'article 7.

ART. 5.

Dans les autres communes, la Députation permanente du conseil provincial dresse *une* liste de 20 électeurs au moins qui sont, dans l'ordre de désignation, président, assesseurs ou assesseurs suppléants du bureau unique ou, s'il y a plusieurs sections, du bureau principal.

Dans ces communes, les présidents des bureaux sectionnaires sont nommés par le bureau principal, et leurs assesseurs sont désignés conformément à l'article 7.

ART. 12, § 3.

En cas d'empêchement ou d'absence du président de la section, au moment ou pendant le cours des opérations, le bureau se complète lui-même. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante Mention en est faite au procès-verbal.

Projet de la section centrale.

juge de paix transmet ces extraits, sous pli recommandé à la poste, au président du bureau principal qu'il aura désigné pour chaque commune du canton, conformément à l'article 6.

ART. 5.

(Art. 143, id.)

Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement ou de canton judiciaire, le bureau principal est présidé par le président du tribunal de première instance ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace; s'il n'y a pas de tribunal de première instance, par le juge de paix ou, à son défaut, par l'un de ses suppléants, *électeur dans la commune,* suivant l'ordre d'ancienneté ; *en cas d'empêchement de ces magistrats, le président est désigné conformément aux prescriptions du paragraphe premier de l'article suivant.*

Dans ces communes, les bureaux sectionnaires sont présidés, en ordre successif, par l'un des juges ou juges suppléants du tribunal de première instance, selon le rang d'ancienneté; par les juges de paix ou leurs suppléants, *électeurs dans la commune,* dans le même rang, *par les notaires, dans l'ordre d'ancienneté,* et au besoin, par les personnes désignées par le président du bureau principal *parmi les électeurs de la commune.*

ART. 6.

(Art. 143, § 2, id.)

Dans les autres communes, le bureau principal est présidé par *le juge suppléant qui pourrait y être électeur, ou, à son défaut, par le plus ancien notaire.* A leur défaut, le président du bureau principal est désigné, *parmi les électeurs de la commune, par le juge de paix du canton ou par le magistrat qui le remplace.*

Le président du bureau principal désigne les présidents des bureaux sectionnaires parmi les mêmes électeurs.

En cas d'empêchement ou d'absence, au moment des opérations de l'un des présidents ainsi désignés, le bureau se complète lui-même. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante. Mention en est faite au procès-verbal.

Projet du Gouvernement.	Projet de la section centrale.
ART. 6.	ART. 7. (Art. 144, id.)
Le tableau des présidents est dressé par le président du bureau principal qui en fait tenir un extrait aux intéressés et qui remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les trois jours de la réception de l'avis, l'ont informé d'un motif légitime d'empêchement. La désignation de présidents en remplacement de ceux que le bureau principal a nommés en exécution de l'article 5, dernier alinéa, appartient à ce bureau.	Le tableau des présidents est dressé, *pour chaque commune,* par le président du bureau principal. Le président en fait tenir un extrait aux intéressés. Il remplace, dans le plus bref délai, ceux qui, dans les trois jours de la réception de l'avis, l'ont informé d'un motif légitime d'empêchement.
Quatorze jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal fait parvenir à chacun des présidents des bureaux sectionnaires les listes électorales de sa section.	Quatorze jours au moins avant l'élection, il fait parvenir à chacun des présidents des bureaux sectionnaires les listes électorales de sa section.
ART. 5.	ART. 8. (Art 145, id.)
Le bureau de chaque section se compose d'un président, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants et d'un secrétaire. Les candidats ne peuvent en faire partie.	Le bureau de chaque section se compose, *indépendamment* du président, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants et d'un secrétaire. Les candidats ne peuvent en faire partie. *Les membres des bureaux reçoivent les indemnités prévues par l'article 149 de la loi du 28 juin 1894 relative aux élections pour les Chambres législatives.*
ART. 7.	ART. 9. (Art. 146, id.)
Douze jours au moins avant l'élection, le président de chaque bureau désigne comme assesseurs et assesseurs suppléants, les huit électeurs de la section les moins âgés parmi ceux qui, *sachant lire et écrire,* jouissent du quadruple et, subsidiairement, du triple ou du double vote. Le président de chaque bureau sectionnaire fait connaître aussitôt au président du bureau principal les désignations faites. Le bureau principal, ou, si le collège ne forme qu'une seule section de vote, le bureau unique doit être constitué au moins quinze jours avant l'élection.	*Dix-neuf jours au moins avant l'élection,* le président *du bureau unique ou du bureau principal* désigne comme assesseurs et assesseurs suppléants, les huit électeurs de la section les moins âgés parmi ceux ayant au moins 40 ans et jouissant du quadruple et subsidiairement du triple ou du double vote. Douze jours au moins avant l'élection, *le président de chaque bureau sectionnaire désigne de même, pour sa section, les assesseurs et les assesseurs suppléants et informe aussitôt de cette désignation le président du bureau principal.*
ART. 8.	ART. 10. (Art. 147, id.)
Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants, le président de chaque bureau les en informe par lettre ouverte et recommandée et les	Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs ou des assesseurs suppléants, le président les en informe par lettre ouverte et recommandée et les invite à remplir leurs

Projet du Gouvernement.

invite à venir remplir leurs fonctions aux jours fixés; en cas d'empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de l'information. Le président les remplace dans l'ordre indiqué par l'article précédent *et donne information des nouvelles désignations au président du bureau principal.*

Sera puni d'une amende de 50 à 200 francs, le président, l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, après avoir accepté ces fonctions, s'abstiendra sans cause légitime de les remplir.

ART. 9.

Le secrétaire est nommé par le président du bureau. Il n'a pas voix délibérative.

ART. 10.

La Députation permanente du conseil provincial peut, dans des circonstances extraordinaires dont il sera fait mention au procès-verbal d'élection, commettre une ou plusieurs personnes pour présider les bureaux des élections communales ainsi que pour diriger et faire exécuter les opérations préliminaires aux élections. Les frais de déplacement de ces personnes sont supportés par la commune.

ART. 11

La composition des bureaux est rendue publique par voie d'affiches, huit jours au moins avant l'élection. La liste est affichée à la maison communale et à l'entrée de chaque bureau.

Le président du bureau principal délivre des copies de la liste, à raison de 5 centimes par exemplaire et par bureau, à toute personne qui en aura fait la demande quinze jours au moins avant l'élection.

ART. 12.

Si, à l'heure fixée pour le commencement du scrutin, les assesseurs et les assesseurs suppléants font défaut, le président complète d'office le bureau par des électeurs présents jouissant du quadruple et subsidiairement du triple ou du double vote.

Toute réclamation contre semblable désignation doit être présentée par les témoins avant le commencement des opérations. Le bureau statue sur-le-champ et sans appel.

Projet de la section centrale.

fonctions aux jours fixés; en cas d'empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de l'information. Le président les remplace, s'il y a lieu, dans l'ordre indiqué par l'article précédent.

Sera puni d'une amende de 50 à 200 francs, le président, l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, après avoir accepté ces fonctions, s'abstiendra sans cause légitime de les remplir.

ART. 11.

(Art 148, id.)

(Comme ci-contre.)

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

ART. 13.

(Art. 150, id.)

(Comme ci-contre.)

ART. 14.

(Art. 150, id.)

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

ART. 13.

Les présidents des bureaux et les assesseurs prêtent le serment suivant :

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Ou bien :

« Ik zweer de stemmen getrouw op te nemen, en het geheim der stemming te bewaren. »

Les secrétaires et les témoins des candidats prêtent le serment suivant :

« Je jure de garder le secret des votes ».

Ou bien :

« Ik zweer het geheim der stemming te bewaren. »

Le serment est prêté avant le commencement des opérations, savoir : par les assesseurs, le secrétaire et les témoins, entre les mains du président ; et par celui-ci, en présence du bureau constitué.

Le président ou l'assesseur nommé pendant le cours des opérations, en remplacement d'un membre empêché, prête ledit serment avant d'entrer en fonctions.

Le procès-verbal fait mention de ces prestations de serment.

ARTICLE PREMIER.

La réunion ordinaire des électeurs à l'effet de procéder au renouvellement par moitié des conseils communaux a lieu de plein droit, tous les quatre ans, le premier dimanche d'octobre.

L'assemblée des électeurs peut aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal, à l'effet de pourvoir aux places *devenues* vacantes. Elle a toujours lieu un dimanche.

Projet de la section centrale.

ART. 15.

(Art 152, id.)

Les présidents des bureaux et les assesseurs *du bureau principal* prêtent le serment suivant :

(Comme ci-contre.)

Les assesseurs des bureaux sectionnaires, les secrétaires ainsi que les témoins des candidats, prêtent le serment suivant :

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE II.

DE LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS.

ART. 16.

(Art. 1er, § 1, id.)

La réunion ordinaire des *électeurs*, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers communaux sortants, a lieu de plein droit, tous les quatre ans, le *troisième* dimanche d'octobre.

ART. 17.

(Art. 154, id.)

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral peut être réuni, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal, à l'effet de pourvoir aux places vacantes. *Les réunions extraordinaires ont lieu le dimanche.*

Projet du Gouvernement.

ART. 14.

Le collège des bourgmestre et échevins envoie sous récépissé des lettres de convocation aux électeurs, au moins dix jours d'avance, au domicile actuel de l'électeur. Lorsque la lettre de convocation n'aura pu être remise sous récépissé à l'électeur, elle sera renvoyée à l'administration communale. L'électeur peut venir la retirer jusqu'à la veille de l'élection Les lettres non retirées sont remises, avant l'ouverture du scrutin, aux présidents des bureaux où les électeurs doivent voter.

Les lettres de convocation rappellent le jour et le local où l'électeur doit voter, les nominations à faire, les noms des conseillers à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. S'il y a plusieurs sections de vote, elles en indiquent la composition.

Ces lettres, conformes au modèle à déterminer par arrêté royal, *indiquent les nom, prénoms,* profession et domicile de l'électeur, le lieu et la date de sa naissance ainsi que le nombre de votes que les listes électorales lui attribuent pour les élections communales. Les instructions à l'électeur (modèle I), annexées à la présente loi, les articles 20, 21, 23, 215, 220, 221, 222 et 223, du Code électoral y sont reproduits textuellement.

La convocation est en outre publiée dans la commune selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications. L'affiche comprend les mentions indiquées au deuxième alinéa du présent article, et rappelle que l'électeur qui n'aura pas reçu sa lettre de convocation peut venir la retirer à l'administration communale jusqu'au samedi, veille de l'élection.

ART. 24.

Les dispositions de police qui font l'objet des articles 156, 157, 158, 159 et 162 du Code

Projet de la section centrale.

ART. 18.

(Art. 155, id)

Les convocations sont faites par les soins du collège des bourgmestre et échevins, au moins *cinq* jours d'avance, par affiche à la maison communale.

L'affiche indique, pour chaque commune, le jour où l'élection a lieu, *le nombre des sièges à conférer*, les noms des membres à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le local où l'élection a lieu, et le cas échéant, la composion des sections et les locaux qui leur sont assignés. Elle mentionne, en outre, que l'électeur qui n'a pas reçu sa lettre de convocation, peut la retirer *au secrétariat de la commune jusqu'au jour de l'élection, à midi.*

Le collège des bourgmestre et échevins envoie, contre récépissé, des lettres de convocation aux électeurs, au moins *cinq* jours d'avance, au domicile actuel de l'électeur. Lorsque la lettre de convocation n'aura pu être remise contre récépissé à l'électeur, elle *est* déposée *au secrétariat communal* où l'électeur *peut* la retirer *jusqu'au jour de l'élection, à midi.*

Les lettres de convocation rappellent le jour et le local où l'électeur doit voter, *le nombre des sièges à conférer*, les noms des membres à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

S'il y a plusieurs sections de vote dans la commune, elles en indiquent la composition.

Ces lettres, conformes au modèle à déterminer par arrêté royal, indiquent les nom, prénoms, profession et domicile de l'électeur, le lieu et la date de sa naissance ainsi que le nombre de votes que les listes électorales lui attribuent. Les instructions à l'électeur (modèle I) annexées *à la présente loi* et les articles 20, 21, 23, 215, 220, 221, 222 et 223 *des lois du 12 avril et du 28 juin 1894 relatives aux élections pour les Chambres législatives* y sont reproduits textuellement.

TITRE II. — DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS DE POLICE.

ART. 19.

Les dispositions de police, *prévues* aux articles 156, 157, 158, 159 et 162 *de la loi pré-*

Projet du Gouvernement.	Projet de la section centrale.
électoral sont applicables aux élections communales.	*rappelée du 28 juin 1894,* sont applicables aux élections communales.
ART. 23, § 1.	ART. 20. (Art. 160, id.)
La liste des électeurs du collège ou de la section est affichée dans la salle d'attente ainsi que l'instruction modèle 1 annexée à la présente loi, et le texte des articles 158 et 159 du Code électoral et du titre VI de ce Code. — L'instruction modèle 1 est, en outre, placardée à l'extérieur de chaque bureau de vote et à l'intérieur de chaque compartiment-isoloir.	La liste des électeurs du collège ou de la section est affichée dans la salle d'attente ainsi que l'instruction modèle 1 annexée à la présente loi, et le texte des articles 158 et 159 et du titre VI *de la loi prérappelée du 28 juin 1894* L'instruction modèle 1 est en outre placardée à l'extérieur de chaque bureau de vote et à l'intérieur de chaque compartiment-isoloir.
ART. 23, § 2.	ART. 21. (Art. 161, id.)
Un exemplaire du Code électoral, de la loi du 11 avril 1895, et de la présente loi est déposé dans la salle d'attente, à la disposition des électeurs; un second exemplaire est déposé dans la partie de la salle où le vote a lieu, à la disposition des membres du bureau.	Un exemplaire *des lois prérappelées du 12 avril et du 28 juin 1894,* de la loi du 11 avril 1895 *relative à la formation des listes des électeurs* communaux, et de la présente loi est déposé .. etc. (la suite comme ci-contre.)
	CHAPITRE II. — DES CANDIDATURES ET DES BULLETINS.
ART. 15.	ART. 22. (Art. 163, id.)
Les candidats doivent être présentés au moins quinze jours avant le jour fixé pour le scrutin. Vingt jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins. L'avis indiquera, pour la réception des présentations de candidats, deux jours au moins, en y comprenant le quinzième jour précédant celui du scrutin, et trois heures au moins pour chacun de ces jours; et, pour les désignations de témoins, il indiquera deux heures au moins du cinquième jour précédant l'élection.	§ 1. (Comme ci-contre.) § 2. Vingt jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins. L'avis *indique,* pour la réception de candidats, deux jours au moins, en y comprenant le quinzième jour précédant celui du scrutin, et trois heures au moins pour chacun de ces jours; pour les désignations des témoins, *il indique trois* heures au moins du cinquième jour précédant l'élection.
ART. 16.	ART. 23. (Art. 164, id.)
Les présentations des candidats doivent être signées :	Les présentations de candidats doivent être signées :

Projet du Gouvernement.	Projet de la section centrale.
Dans les communes de 25,000 habitants et au-dessus, par 100 électeurs communaux au moins;	Dans les communes de *20,000 habitants* et au-dessus, par 100 électeurs communaux au moins;
Dans les communes de 10,000 à 25,000 habitants et au-dessus, par 50 électeurs communaux au moins;	*Dans les communes au-dessous de 20,000 habitants et de plus de 5,000, par au moins 50 électeurs communaux;*
Dans celles de 5,000 à 10,000 habitants, par 25 électeurs communaux au moins;	*Dans les communes au-dessous de 5,000 et de plus de 2,000 habitants, par au moins 25 électeurs communaux;*
Dans celles de 2,000 à 5,000 habitants, par 10 électeurs communaux au moins;	*Dans les communes au-dessous de 2,000 et de plus de 500 habitants, par au moins 15 électeurs communaux;*
Et dans celles de moins de 2,000 habitants, par 5 électeurs communaux au moins, parmi lesquels peuvent figurer les candidats eux-mêmes.	*Dans les communes au-dessous de 500 habitants, par au moins 5 électeurs communaux.*
La présentation est remise par trois des signataires au président du bureau principal qui en donne récépissé.	La présentation .., etc., (comme ci-contre).
Elle indique les nom, prénoms, profession et domicile des candidats, ainsi que des électeurs qui les présentent.	
Le bureau ne peut contester la qualité d'électeur des signataires qui figurent en cette qualité sur la liste électorale de la commune.	
Les candidats présentés acceptent par une déclaration écrite, datée et signée, qui est remise au président du bureau principal, contre récépissé, dans le délai prescrit à l'article 15, alinéa 1.	Les candidats présentés acceptent par une déclaration écrite, datée et signée, qui est remise au président du bureau principal, contre récépissé, dans le délai prescrit à l'article *21, alinéa 1.*
Les candidats acceptants dont les noms figurent sur un même acte de présentation, sont considérés comme formant une seule liste.	Les candidats .., etc., (comme ci-contre).
Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des conseillers à élire.	
On peut être présenté à la fois sur deux ou plusieurs listes.	
Dans les communes où, par suite de l'application de l'article 60 de la présente loi, il y a à élire des conseillers parmi les éligibles de différents hameaux ou sections, l'acte de présentation des candidats classe séparément les candidats présentés pour chaque section ou hameau; si des candidats sont présentés pour chacune des deux séries du conseil communal, ils sont aussi classés séparément dans l'acte de présentation.	
ART. 17.	ART. 24.
Cinq jours avant l'élection, les candidats désignent comme témoins des opérations élec-	(Art. 165-166, id.) (Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.	Projet de la section centrale.
torales autant d'électeurs communaux qu'il y a de bureaux de vote et un nombre égal de témoins suppléants.	
Ils indiquent le bureau où chaque témoin remplira sa mission pendant toute la durée des opérations, *y compris le dépouillement et le recensement des votes.* Ils en informent eux-mêmes les témoins qu'ils ont désignés.	Ils indiquent le bureau *de vote* où chaque témoin remplira sa mission. Ils en informent eux-mêmes les témoins qu'ils ont désignés
Les candidats peuvent être désignés comme témoins ou témoins suppléants, même s'ils ne sont pas électeurs.	Les candidats... etc. (comme ci-contre).
Les candidats qui se présentent ensemble ne peuvent désigner qu'un témoin et un témoin suppléant par bureau.	
Si le nombre des témoins présentés par des candidats isolés excède trois pour un même bureau, ils sont réduits à ce chiffre par le bureau principal au moyen d'un tirage au sort qui assigne, le cas échéant, d'autres bureaux aux témoins écartés. Ceux-ci en sont aussitôt avertis Il est procédé à ce tirage au sort immédiatement après l'expiration du délai fixé pour la réception des désignations de témoins, et quel que soit le nombre des membres présents.	Il est procédé à ce tirage au sort immédiatement après l'expiration du délai fixé pour la réception des désignations de témoins, quel que soit le nombre des membres présents *au bureau principal*
ART. 18.	ART. 25.
	(Art. 167, id.)
A l'expiration du terme fixé à l'article 15, alinéa 1, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés.	(Comme ci-contre.)
Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer pour une même série du conseil ou pour une ou plusieurs sections spécialement représentées au conseil, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal sans autre formalité. Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau, est adressé immédiatement à la Députation permanente du conseil provincial avec les actes de présentation. Des extraits du procès-verbal sont *immédiatement* adressés aux élus et publiés par voie d'affiches dans la commune.	Des extraits du procès-verbal sont adressés aux élus et publiés par voie d'affiches dans la commune.
Dans le cas contraire, la liste des candidats est *immédiatement* affichée. Cette liste ne comprend pas les noms des candidats qui, par application du paragraphe précédent, auraient été proclamés élus pour une ou plusieurs sec-	Dans le cas contraire, la liste des candidats est *aussitôt* affichée. Cette liste . . . etc. (la suite comme ci-contre).

Projet du Gouvernement.

tions spécialement représentées ou pour l'une des séries du conseil communal.

L'affiche reproduit en gros caractères, à l'encre noire, les noms des candidats, en la forme du bulletin électoral tel qu'il est déterminé ci-après, ainsi que leurs prénoms, profession et domicile. Elle reproduit aussi l'instuction modèle I annexée à la présente loi. Dans les communes de moins de 10,000 habitants, l'affiche peut être autographiée ou écrite à la main.

A partir du douzième jour précédant celui du scrutin, le président du bureau principal communique la liste officielle des candidats, à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent.

ART. 19.

A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidatures, le bureau principal formule le bulletin en se conformant aux prescriptions de l'article 168, alinéas 1 à 5, du Code électoral, sauf que les cases réservées au vote en faveur de candidats isolés sont placées à côté et non au-dessus des noms de ces candidats; le tout conformément au modèle II annexé à la présente loi.

Si l'élection doit avoir lieu simultanément pour des sections différentes de la commune, le classement séparé prévu à l'article 16, dernier alinéa, est observé dans le bulletin qui contiendra les divisions indiquées au modèle III annexé à la présente loi, divisions classées selon l'ordre alphabétique des noms des sections et hameaux.

Dans chacune des subdivisions de listes, les candidats seront inscrits selon l'ordre alphabétique.

Si l'élection doit avoir lieu simultanément pour les deux séries du conseil, un bulletin séparé et de couleur différente est fait pour chacune des deux séries. Le texte du bulletin pour les mandats les plus longs est arrêté en premier lieu, et, dans le bulletin pour les mandats de plus courte durée, le bureau doit donner aux candidats, autant que possible, une place analogue à celle que les candidats de la même liste occupent sur le premier bulletin,

Projet de la section centrale.

ART. 26.

(Art. 168, id.)

A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidatures, le bureau principal formule le bulletin en se conformant aux prescriptions de l'article 168, alinéas 1 à 5, de la loi du 28 juin 1894, le tout conformément au modèle II annexé à la présente loi.

Si l'élection a lieu simultanément pour des sections différentes de la commune, le classement séparé prévu à l'article 22, dernier alinéa, est observé dans le bulletin; ce bulletin contient les divisions indiquées au modèle III annexé à la présente loi et les divisions sont établies d'après l'ordre alphabétique des noms des sections et hameaux.

Dans chacune des subdivisions de listes, les candidats *sont* inscrits selon l'ordre alphabétique des noms.

Si l'élection a lieu simultanément pour les deux séries du conseil, un bulletin séparé et de couleur différente est fait pour chacune des deux séries. Le texte du bulletin pour les mandats les plus longs est arrêté en premier lieu, et, dans le bulletin, pour les mandats de plus courte durée, le bureau *donne* aux candidats, autant que possible, une place analogue à celle que les candidats de la même liste occupent sur le premier bulletin, et, dans tons les cas, le même numéro d'ordre marqué en chiffres arabes.

Projet du Gouvernement.

et, dans tous les cas, le même numéro d'ordre marqué en chiffres arabes.

ART. 20.

Aussitôt que le bureau principal a arrêté le texte et la forme des bulletins, le président de ce bureau fait imprimer, autographier ou écrire les bulletins de vote à l'encre noire sur papier électoral de couleur blanche pour la première série, et de couleur rose pour la seconde série. L'emploi de tout autre bulletin est interdit.

Lorsque les bulletins sont autographiés ou écrits à la main, les carrés noirs à centre clair sont imprimés à part et collés dans les cases de ces bulletins.

Dans les communes de 5,000 habitants et au-dessus, les bulletins doivent être imprimés; dans les communes de 1,000 à 5,000 habitants, ils peuvent être autographiés; dans celles de moins de 1,000 habitants, ils peuvent être écrits à la main.

Dans tous les cas les bulletins employés pour un même scrutin doivent être absolument identiques.

Le papier électoral est fourni par l'État. Les dimensions en sont déterminées par arrêté royal d'après le nombre des membres à élire.

ART. 21.

La veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal fait parvenir à chacun des présidents des sections de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse du destinataire, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué.

Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification est indiqué au procès-verbal.

Projet de la section centrale.

ART. 27.

(Art. 169, id.)

(Comme ci-contre.)

ART. 28.

(Art. 169, § final, id.)

La veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal fait parvenir à chacun des présidents des bureaux de dépouillement, des formules du tableau qu'il a fait préparer conformément aux prescriptions de l'article 43 de la présente loi, et que les présidents des bureaux dépouillants ont à remplir après le recensement des votes.

Il fait parvenir également à chacun des présidents des sections de vote, sous enveloppe cachetée..(la suite comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

CHAPITRE II. — DES INSTALLATIONS ÉLECTORALES ET DU VOTE.

ART. 22.

Les installations du bureau et les compartiments dans lesquels les électeurs expriment leur vote sont établis conformément au modèle III annexé au Code électoral.

Toutefois, les dimensions et le dispositif peuvent être modifiés par la Députation permanente selon que l'exige l'état des locaux.

Il y a au moins un compartiment-isoloir par cent électeurs.

Les différentes pièces du mobilier électoral : urnes, cloisons, pupitres, crayons, etc., sont conformes aux modèles arrêtés par le Gouvernement pour les élections législatives.

Toutes les dépenses électorales, sauf la fourniture du papier électoral, sont à la charge de la commune.

ART. 25.

Les électeurs sont admis au vote de 8 heures du matin à 1 heure de l'après-midi. Soit dès l'ouverture du scrutin, soit dans le cours des opérations lorsque le nombre des électeurs se présentant en même temps pour voter est considérable, il peut être procédé, si le président le juge utile, à un appel des électeurs dans l'ordre où ils sont inscrits sur la liste affichée en vertu de l'article 23.

Dans tous les cas, le président et le secrétaire, lorsqu'ils sont électeurs, ainsi que les assesseurs et témoins, titulaires et suppléants, sont admis à voter les premiers, dans la section où ils ont à remplir leur mandat.

L'appel terminé, les électeurs qui n'ont pas répondu sont admis au vote jusqu'à 1 heure. Toutefois, tout électeur se trouvant avant 1 heure dans le local est encore admis à voter.

Projet de la section centrale.

CHAPITRE III. — DE L'INSTALLATION DES BUREAUX ET DU VOTE.

ART. 29.

(Art. 170-172, id.)

Les installations des bureaux et les compartiments dans lesquels les électeurs expriment leur vote sont établis conformément au modèle III annexé *à la loi prérappelée du 28 juin 1894.*

Toutefois,.... etc. (le reste comme ci-contre).

ART. 30.

(Art. 173, id.)

§ 1. Les électeurs sont admis au vote, de 8 heures du matin à 1 heure de l'après-midi. Toutefois, tout électeur, se trouvant avant 1 heure dans le local, est encore admis à voter.

Si, au cours des opérations, il y avait, à quelque moment, affluence de votants, le président pourrait faire procéder à un appel des électeurs dans l'ordre où ils sont inscrits sur la liste affichée en vertu de l'article 20.

A mesure que les électeurs se présentent, munis de leur lettre de convocation, le secrétaire pointe leur nom sur la liste d'appel ; le président ou un assesseur qu'il désigne en agit de même sur une autre liste des électeurs de la section, après vérification de la concordance des énonciations de la liste avec les mentions de la lettre de convocation. Les noms des électeurs non inscrits sur les listes électorales, mais admis au vote par le bureau, sont inscrits sur l'une et l'autre liste avec mention du nombre de voix qui leur est reconnu.

L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation, peut être admis au vote si son idendité et sa qualité sont reconnues par le bureau.

Les présidents, secrétaires, témoins et témoins suppléants votent dans la section où ils ont à remplir leur mandat.

A défaut d'inscription sur la liste, nul n'est

Projet du Gouvernement.

ART. 26

L'électeur reçoit des mains du président et pour chacune des deux séries, s'il y a lieu, un, deux, trois ou quatre bulletins, suivant le nombre des votes qui lui est attribué.

Ces bulletins sont pliés à angle droit et estampillés au verso d'un timbre portant le nom de la commune et la date de l'élection.

Les dispositions des articles 175, alinéas 2 et suivants; 174, alinéas 3, 5 et 6, et 176 du Code électoral, concernant les opérations du vote, sont applicables aux élections communales.

En cas d'élection simultanée pour les deux séries du conseil, il est fait emploi de deux urnes réservées respectivement aux bulletins de vote pour chacune des séries.

Le droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats est suspendu tant qu'ils sont sous les drapeaux.

Le vote est obligatoire.

ART. 27.

Si l'électeur veut voter pour tous les candidats d'une même liste, il noircit, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée en tête de la liste de ces candidats.

S'il veut ne donner de suffrage qu'à un ou à quelques candidats de cette liste ou à un candidat isolé, il noircit de même le point clair

Projet de la section centrale.

admis à voter s'il ne se présente muni d'une décision de l'autorité compétente constatant qu'il a droit de voter dans la section.

Malgré l'inscription sur la liste, le bureau ne peut admettre au vote ni ceux qui sont privés du droit de vote par une décision de l'autorité compétente dûment produite, *ni ceux à l'égard desquels il serait justifié, soit par documents, soit par leur aveu, qu'ils n'ont point l'âge requis.*

Le droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats est suspendu tant qu'ils sont sous les drapeaux. Cette disposition n'est pas applicable aux employés de l'armée non soumis au service actif et seulement assimilés aux sous-officiers.

ART. 31.

(Art. 174, 175, 176, id.).

§ 1. (Comme ci-contre.)

§ 2. Ces bulletins sont pliés à angle droit et estampillés au verso d'un timbre portant *le numéro du bureau et le nom de la commune ou cette dernière mention seulement,* et la date de l'élection.

§ 3. Les dispositions des articles 174, alinéas 3, 5 et 6, *175* et 176 de la loi prérappelée du 28 juin 1894, sont applicables aux élections communales.

§ 4. (Comme ci-contre.)

§ 5. (Ce paragraphe est reproduit à l'article précédent.)

§ 6. (Ce paragraphe est reporté à l'article 59.)

(L'article 27 et l'article 28 sont remplacés par l'article 175 de la loi du 28 juin 1894, rappelé à l'article 31.)

Projet du Gouvernement.

central de la case placée à la suite du nom du candidat ou de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, l'électeur vote conformément au premier alinéa.

La marque du vote, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

ART. 28.

L'électeur ne peut, dans le même bulletin, marquer à la fois un vote en tête d'une liste et un ou plusieurs votes pour un ou quelques-uns seulement des candidats de cette liste.

Il ne peut pour, une même section, marquer des votes soit en faveur de candidats appartenant à des listes différentes, soit à la fois en faveur d'un candidat isolé et d'un ou plusieurs autres candidats.

Les bulletins formés contrairement à ces dispositions sont nuls.

ART. 29

Lorsque le scrutin est clos, le bureau arrête et inscrit au procès-verbal le nombre des électeurs qui ont pris part au vote, et séparément pour chacune des deux séries, s'il y a lieu, le nombre des bulletins qu'ils ont déposés dans l'urne, le nombre des bulletins repris en vertu des articles 174, alinéa 3, et 176 du Code électoral, et le nombre des bulletins non employés.

Les bulletins repris et les bulletins non employés sont placés sous enveloppes distinctes cachetées.

Projet de la section centrale.

ART. 32.

(Art. 177, id.)

Lorsque le scrutin est clos, le bureau dresse, d'après les listes tenues par le président ou un assesseur et par le secrétaire, le relevé des électeurs figurant sur les listes électorales de la section de vote, et qui n'ont pas pris part à l'élection. Ce relevé, signé par tous les membres du bureau, est envoyé par le président du bureau, dans les trois jours, au juge de paix du canton. Le président consigne sur le relevé les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.

Le bureau arrête ensuite et inscrit au procès-verbal le nombre des électeurs ayant pris part au vote, et séparément pour chacune des séries, s'il y a lieu, le nombre des bulletins déposés dans l'urne, le nombre des bulletins repris en vertu des articles 174, alinéa 3, et 176 *de la loi prérappelée du 28 juin 1894*, et le nombre des bulletins non employés.

Les bulletins repris et les bulletins non employés sont placés sous enveloppes distinctes, *fermées*.

Projet du Gouvernement.

De même, *la liste des votants* et la liste électorale ayant servi aux pointages, dûment signées par les membres du bureau qui les ont tenues, sont placées dans une troisième enveloppe cachetée.

La suscription extérieure de chaque enveloppe en indique le contenu et porte l'indication de la commune, du jour de l'élection et du numéro du bureau.

CHAPITRE III.

DU DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN.

ART. 30.

Dans les communes où le collège électoral ne forme qu'une seule section, le bureau unique, après l'achèvement des opérations dont il vient d'être parlé, procède immédiatement au dépouillement, en se conformant aux dispositions des articles 34 et suivants.

ART. 31.

Lorsque le collège comprend plus d'une section, les bulletins de vote ne peuvent être dépouillés par le bureau qui les a reçus.

S'il n'y a que deux sections, l'une dépouille les bulletins de l'autre.

S'il y a trois sections, l'un des deux bureaux sectionnaires désigné par le sort dépouille les bulletins reçus dans les deux autres bureaux, et les bulletins qu'il a reçus sont dépouillés par l'autre bureau sectionnaire.

S'il y plus de trois sections, le sort désigne les bureaux qui, à l'exclusion du bureau principal, sont chargés du dépouillement, et assigne à chacun d'eux les bulletins de deux sections. Lorsque le nombre des sections est impair, l'un de ces bureaux, désigné par le sort, reçoit et dépouille les bulletins de trois sections.

Le tirage au sort se fait au bureau principal, avant le scrutin Les résultats sont immédiatement portés à la connaissance des présidents des bureaux sectionnaires.

Le président du bureau de dépouillement donne récépissé de l'urne à l'assesseur qui l'a apportée et qui se retire aussitôt ainsi que les témoins qui l'ont accompagné.

ART. 32.

Lorsque le collège comprend plus d'une section, aussitôt que le scrutin est fermé, l'urne contenant les bulletins de vote est scellée, ainsi qu'il est dit à l'article 30, alinéa 2. Elle est portée, sous la garde d'un assesseur et des témoins,

Projet de la section centrale.

De même, les listes électorales ayant servi aux pointages, signées par le président et le secrétaire, sont placées sous enveloppe fermée.

La suscription extérieure de chaque enveloppe en indique le contenu et porte indication du jour de l'élection, du nom de la commune et, *le cas échéant*, du numéro du bureau.

CHAPITRE IV.

DU DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN.

ART. 33.

Dans les communes où le collège électoral ne forme qu'une seule section, le bureau unique, après l'achèvement des opérations dont il vient d'être parlé, procède au dépouillement en se conformant aux dispositions des articles *40* et suivants.

ART. 34.

Dans les communes où le collège électoral comprend deux ou trois sections, le bureau principal dépouille les bulletins des diverses sections.

Projet du Gouvernement.

au bureau désigné par le sort pour dépouiller les bulletins de la section. Il y est joint une note indiquant le nombre des bulletins qui, d'après le procès-verbal, ont dû y être déposés.

ART. 33.

Dans les bureaux qui n'ont pas de dépouillement à faire, le procès-verbal est clôturé après la désignation y mentionnée de l'assesseur chargé de porter l'urne au bureau de dépouillement.

Ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et les témoins, est mis sous enveloppe cachetée. Cette enveloppe et celles dont il est question à l'article 29 sont réunies en un seul paquet, fermé et cacheté, que le président du bureau fait parvenir dans les vingt-quatre heures au président du collège électoral.

Projet de la section centrale.

ART. 25.

(Art. 178 et 179, id.)

Dans les communes où le collège électoral comprend plus de trois sections, le bureau principal ne dépouille pas.

Les bureaux de dépouillement sont constitués de la manière suivante :

Les présidents de bureaux de vote, dans l'ordre des désignations faites en vertu des articles 5 et 6, et à concurrence du nombre des bureaux de dépouillement, sont présidents de ces derniers bureaux.

Il leur est adjoint respectivement, comme assesseur et comme secrétaire, deux présidents de bureaux sectionnaires, désignés par un tirage au sort effectué par le bureau principal, le troisième jour avant celui de l'élection.

Si le nombre des présidents des bureaux sectionnaires est insuffisant, le président du bureau principal complète les bureaux dépouillants Les membres complémentaires désignés prêtent le serment prescrit à l'article 13, alinéa 2.

L'article 12, alinéa 3, est applicable en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du bureau de dépouillement au moment des opérations.

Le président du bureau principal donne immédiatement connaissance du résultat du tirage au sort, par lettre recommandée à la poste, aux assesseurs et secrétaires, ainsi qu'aux présidents des bureaux de dépouillement.

Ces bureaux sont établis dans les locaux où les présidents de bureaux de dépouillement ont siégé pour le vote.

Il y a un bureau de dépouillement par trois bureaux de vote. Lorsque la division exacte par trois n'est pas possible, un ou deux bureaux de dépouillement vérifient les bulletins de deux sections seulement.

Chaque bureau de dépouillement vérifie les bulletins reçus dans les sections présidées par

Projet du Gouvernement.

ART. 30, § 2.

Il lui est pourtant loisible de retarder ce dépouillement pendant une heure au plus, mais, dans ce cas, l'urne est scellée des cachets du président et d'un assesseur, et les témoins sont autorisés à y apposer aussi leurs cachets, La garde de l'urne est assurée par les soins du bureau.

ART. 34.

Dans les bureaux chargés du dépouillement, le président, en présence des membres du bureau et des témoins, ouvre l'urne qui lui a été apportée et compte, sans les déplier, les bulletins qui y sont contenus. Il peut charger un ou deux assesseurs de procéder simultanément avec lui à ce dénombrement

Le nombre des bulletins trouvés dans chaque urne est inscrit au procès-verbal.

ART. 35.

Il est procédé au mélange, au classement et à l'examen des bulletins, conformément aux articles 181, 182, 183 et 184 du Code électoral, sauf la modification résultant de l'article 28.

Projet de la section centrale.

les membres qui composent le bureau de dépouillement.

ART. 36.

Aussitôt que dans les bureaux non dépouillants, le scrutin est déclaré clos, les urnes contenant les bulletins de vote sont scellées des cachets du président, d'un assesseur et des témoins

Le procès-verbal est clôturé après que mention y a été faite, le cas échéant, que le président s'est chargé de porter les urnes au bureau de dépouillement; il est signé par tous les membres du bureau et par les témoins ou constate leur refus de signer et en indique les motifs.

Le procès-verbal et les enveloppes dont il est question à l'article 32, sont réunis en un seul paquet, fermé et cacheté, que le président du bureau fait parvenir dans les vingt-quatre heures au président du collège électoral.

Le président, accompagné des témoins, porte ensuite les urnes au bureau chargé de les dépouiller. Il les remet, contre récépissé, au président de ce bureau avec une note, indiquant le nombre des bulletins qui, d'après le procès-verbal, ont dû y être déposés.

ART. 37.

Aussitôt que le bureau de dépouillement est en possession des urnes qu'il doit vérifier, le président désigne, par la voie du sort, pour chaque liste de candidats, celui d'entre les témoins des bureaux de vote dont les urnes lui sont remises, qui doit assister aux opérations du dépouillement. Les témoins non désignés se retirent immédiatement et mention du tout est fait au procès-verbal.

ART. 38.

Lorsqu'un bureau de dépouillement ne procède pas immédiatement au dépouillement des urnes qu'il doit vérifier, la garde de ces urnes, dûment scellées, est assurée par les soins du président du bureau.

ART. 39.

Dans *tous* bureaux *dépouillants,* le président, en présence des membres du bureau et des témoins, ouvre les urnes qui lui ont été apportées et compte, sans les déplier, les bulletins qui y sont contenus Il peut charger un ou deux assesseurs de procéder simultanément avec lui à ce dénombrement

Le nombre des bulletins trouvés dans chaque urne est inscrit au procès-verbal.

ART. 40.

§ 1. *Il est procédé au mélange, au classement et à l'examen des bulletins, conformément aux articles 181, 182, 183 et 184 de la loi prérappelée du 28 juin 1884.*

Projet du Gouvernement.	Projet de la section centrale.
Lorsqu'il y a lieu d'élire simultanément des conseillers représentant différentes sections de la commune, le nombre des bulletins nuls et des bulletins valables pour chacune des listes est indiqué distinctement pour chaque section. Le bulletin qui ne contient de suffrages valables que pour l'élection de conseillers appartenant à l'une des sections, n'entre point en compte pour déterminer le nombre des bulletins valables pour l'élection des conseillers appartenant aux autres sections. En cas d'élection simultanée pour les deux séries du conseil communal, les opérations indiquées au présent article et à l'article précédent se font séparément pour chaque série, de manière à les terminer toutes pour l'une des séries avant d'ouvrir l'urne contenant les bulletins de vote pour l'autre série. Les enveloppes renfermant les bulletins sont de la même couleur que ceux-ci.	§§ 2 et suivants (comme ci-contre).
ART. 36.	ART. 41.
Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du bureau et des témoins. Il est fait un extrait de ce procès-verbal portant les mêmes signatures et consistant uniquement en un tableau donnant les résultats détaillés du dépouillement, savoir : le nombre des bulletins valables pour chacune des listes et des bulletins nuls, — le cas échéant pour chacune des séries du conseil et pour chaque section spécialement représentée, — et le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat. Cet extrait est mis sous une enveloppe cachetée portant pour suscription le nom de la commune, le numéro du bureau de dépouillement, la date de l'élection et la mention : « Résultat du dépouillement des bulletins reçus dans les bureaux, n°s... » Ces suscriptions figurent aussi en tête du document placé sous l'enveloppe. Ce document est porté immédiatement par le président au bureau principal Le procès-verbal, auquel est joint le paquet contenant les bulletins contestés, est placé sous enveloppe cachetée dont la suscription indique le contenu. Cette enveloppe et celles dont il est question à l'article 29 ci-dessus et à l'article 184, dernier alinéa, du Code électoral,	Le procès-verbal des opérations est dresssé séance tenante et porte les signatures des membres du bureau et des témoins. *Le résultat du recensement des suffrages y est reproduit tel qu'il est mentionné sur le tableau dont le modèle a été dressé par le président du bureau principal.* *Ce tableau renseigne, pour chacune des séries du conseil et, le cas échéant, pour chaque section ou hameau*, les résultats détaillés du dépouillement et notamment le nombre total des bulletins valables et celui des bulletins nuls ainsi que le nombre de suffrages obtenus par chacun des candidats. *Ce tableau*, signé de tous les membres du bureau et des témoins, est mis sous enveloppe cachetée portant pour suscription le nom de la commune, le numéro du bureau de dépouillement, la date de l'élection et la mention : « Résultat du dépouillement des bulletins reçus dans les bureaux n°s... » Ces suscriptions figurent aussi en tête du document placé sous l'enveloppe. Ce document est porté immédiatement par le président au bureau principal. *Le procès-verbal, les bulletins contestés, placés sous enveloppe fermée et les enveloppes* dont il est question à l'article 32 de la présente loi et

Projet du Gouvernement.

sont réunies en un paquet, fermé et cacheté, que le président fait parvenir, dans les vingt-quatre heures, au président du collège électoral.

ART. 37.

Le bureau principal ayant reçu les extraits des procès-verbaux dont il est parlé à l'article 36, alinéa 1, procède immédiatement au recensement général des voix en présence des membres du bureau et des témoins. Si les résultats du dépouillement ne lui sont pas parvenus pour toutes les sections du collège avant 9 heures du soir, le recensement ou la continuation du recensement est remis au lendemain matin à 9 heures. La garde des extraits des procès-verbaux est assurée par le président du bureau principal.

Ce président peut assumer, pour assister le bureau dans les opérations du recensement, des calculateurs qui opèrent sous la surveillance du bureau.

ART. 38.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le candidat ayant obtenu plus de la moitié des voix est proclamé élu; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé, le dimanche suivant, à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Si, à la date indiquée, il doit y avoir dans la commune élection pour les conseillers communaux supplémentaires, le ballottage *est remis à huitaine.*

Le scrutin de ballottage a lieu conformément aux règles établies pour le premier scrutin et par les mêmes bureaux mais sans convocation nouvelle des électeurs. Les témoins des candidats soumis au ballottage sont admis à siéger au bureau et ces candidats peuvent, trois jours avant le jour du ballottage, compléter les désignations de témoins faites pour le premier scrutin. Le tirage au sort des bureaux chargés du dépouillement (*art. 31*) est recommencé.

L'élection se fait à la pluralité des voix.

Projet de la section centrale.

à l'article 184, dernier alinéa, de la loi prérappelée du 28 juin 1894, sont réunis en un paquet, fermé et cacheté, que le président du bureau dépouillant fait parvenir dans les vingt-quatre heures au président du collège électoral.

ART. 42

§ 1. Le bureau principal ayant reçu les *tableaux* dont il est parlé à l'*alinéa premier de l'article précédent*, procède immédiatement au recensement général des voix en présence des membres du bureau et des témoins. Si les résultats du dépouillement ne lui sont pas parvenus pour toutes les sections du collège avant 9 heures du soir, le recensement ou la continuation du recensement est remis au lendemain matin à 9 heures. La garde des tableaux est assurée par le président du bureau principal.

§ 2. (Comme ci-contre.)

ART. 43.

(Art. 190-191, id.)

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

Si tous les membres à élire n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau forme une liste des candidats qui ont obtenu le plus de voix. Cette liste comprend deux fois autant de noms qu'il reste de membres à élire.

Il est procédé entre ces candidats à un scrutin de ballottage qui a lieu le dimanche suivant.

Si, à la date indiquée.. (la suite comme ci-contre)

Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

Projet du Gouvernement.	Projet de la section centrale.
ART. 39.	
Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, les candidats qui ont obtenu plus de la moitié des voix sont proclamés élus. Si le nombre de ces candidats est inférieur à celui des mandats à conférer, il est pourvu aux sièges non attribués, conformément aux règles suivantes :	(Supprimé.)
ART. 40.	
Le nombre des bulletins contenant des suffrages valables en faveur d'une liste ou d'un ou plusieurs de ses candidats constitue le chiffre électoral de la liste. *Le bureau principal admet à la répartition des sièges, les listes dont le chiffre électoral atteint la quotité suivante :* *Le tiers des voix, s'il y a moins de quatre membres à élire;* *Le quart, s'il y a quatre à six membres à élire;* *Le cinquième, s'il y à sept à douze membres à élire;* *Et le sixième, s'il y a plus de douze membres à élire.* *Toutefois, lorsque la quotité requise n'a été atteinte par aucune liste ou que les listes l'ayant atteinte n'ont pas obtenu ensemble plus de la moitié de la totalité des voix, sont admises à la répartition des sièges, les plus favorisées dont les chiffres électoraux réunis comprennent plus de la moitié des voix.*	
ART. 41.	
La répartition entre les listes admises s'opère de manière à attribuer à chacune d'elles autant de sièges que son chiffre électoral comprend de fois le nombre de voix le plus réduit obtenant un siège. A cet effet, on divise les chiffres électoraux des listes admises par 1, 2, 3, 4, 5, etc., et les mandats sont attribués à raison de l'importance des quotients obtenus. Le plus fort quotient confère le premier siège, le deuxième quotient le dernier siège, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit pourvu à tous les mandats. *Les mandats déjà acquis, par la majorité absolue, aux candidats d'une liste viennent en déduction des sièges revenant à cette liste à raison des quotients.*	

Projet du Gouvernement.	Projet de la section centrale.
Si une liste retient ainsi plus de sièges que ne lui en attribue la répartition proportionnelle, la répartition s'opère, pour les seuls sièges disponibles, entre les autres listes d'après les règles indiquées au premier alinéa.	
Si une liste a droit à plus de sièges qu'elle ne porte de candidats, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes et la répartition a lieu entre celles-ci de la manière indiquée au premier alinéa.	
Dans les cas où un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué à celle qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé et, en cas de parité des chiffres électoraux, à la liste où figure le candidat dont l'élection est en cause, qui a obtenu le plus grand nombre de voix	
ART. 42.	
Les sièges revenant à une liste sont conférés aux candidats de cette liste qui y ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.	(Supprimé.)
Si par suite de cette attribution, un même candidat porté sur deux ou plusieurs listes obtient un siège dans chacune d'elles, la répartition se poursuit conformément à l'article précédent, pour l'attribution du siège laissé vacant.	
Si ce candidat, sans arriver en ordre utile dans l'une des listes, à raison des suffrages qu'il a obtenus dans les bulletins favorables à cette liste, atteint pourtant la majorité absolue par l'addition des suffrages recueillis dans les différentes listes où il figure, le mandat qu'il retient est compté à celle des listes dans laquelle il a obtenu le plus de voix.	
Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus, les candidats non élus arrivant les premiers après les élus sont déclarés premier, deuxième, troisième conseillers suppléants dans l'ordre du nombre de voix obtenues.	
ART. 43.	
Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.	(Transféré à l'art. 45.)
ART. 44.	
Lorsque l'élection a eu lieu simultanément pour les deux séries du conseil communal ou	(Supprimé)

Projet du Gouvernement.	Projet de la section centrale.
pour différentes sections de la commune spécialement représentées au conseil, les listes des candidats présentés pour chacune d'elles sont considérées, pour l'application des dispositions qui précèdent, comme entièrement distinctes pour chaque série ou section.	
ART. 45.	ART. 44.
Le résultat du recensement général des votes et les noms des candidats élus conseillers communaux titulaires ou suppléants sont proclamés publiquement.	(Comme ci-contre.)
ART. 46.	ART. 45.
Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal et les témoins, les procès-verbaux des différents bureaux, les bulletins et les autres documents visés au dernier alinéa des articles 33 et 36, ainsi que les actes de présentation et d'acceptation des candidats et de désignation de témoins, sont envoyés dans les trois jours par le président du bureau principal au gouverneur de la province. La suscription du paquet contenant ces documents indique la date de l'élection et le nom de la commune. Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par ses membres, est déposé au secrétariat communal où chacun peut en prendre inspection. Des extraits de ce procès-verbal sont adressés aux élus.	(Comme ci-contre.)
ART. 47.	ART. 46.
Le gouverneur de la province remet aux juges de paix respectivement compétents pour l'application du titre VII du Code électoral, les *enveloppes, non décachetées, contenant les listes des votants* et les listes électorales ayant servi aux pointages. Les enveloppes contenant les bulletins de vote autres que les bulletins non employés ne peuvent être ouvertes que par la Députation permanente du conseil provincial, à qui sont remises toutes les pièces de l'élection. Les bulletins sont détruits lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.	Le gouverneur de la province *tient à la disposition des juges de paix* respectivement compétents pour l'explication du titre VII de la loi prérappelée du 28 juin 1894, les listes électorales ayant servi aux pointages. Les enveloppes..... (la suite comme ci-contre).

Projet du Gouvernement.

TITRE III — DE L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX SUPPLEMENTAIRES

ART 48.

La réunion ordinaire des électeurs, dans les communes de 20,000 habitants et au dessus, à l'effet de pourvoir au remplacement intégral des conseillers communaux supplémentaires, a lieu de plein droit tous les huit ans, le deuxième dimanche d'octobre

L'assemblée des électeurs peut aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes. Elle a toujours lieu un dimanche.

ART. 49.

Pour l'élection de conseillers communaux supplémentaires, les opérations se font conformément aux dispositions relatives aux élections communales, sauf les modifications résultant des articles suivants

ART 50

Les électeurs chefs d'industrie et les électeurs ouvriers forment deux corps électoraux distincts Ils ne peuvent être réunis dans le même local Les opérations relatives aux deux élections sont entièrement séparées

ART. 51

Les citoyens qui, pour les élections communales, doivent avoir la qualité d'électeur pour être admis à signer des actes de présentation de candidats, à pénétrer dans le local où se fait l'élection, à remplir les fonctions d'assesseur ou de témoin, doivent, pour jouir des mêmes droits ou remplir les mêmes fonctions, lors de l'élection pour les conseillers communaux supplémentaires, appartenir au collège électoral spécial qui procède à cette élection

ART 52

Les bureaux sont formés de la manière indiquée aux articles 5 à 12 de la présente loi S'il doit être procédé le même jour à l'élection des conseillers communaux supplémentaires par les électeurs chefs d'industrie et par les électeurs ouvriers, la formation des bureaux pour l'élection par les ouvriers se fait conformément auxdits articles, et la formation des bureaux pour l'élection par les électeurs chefs d'industrie conformément à l'article 5

Projet de la section centrale.

TITRE III — DE L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX SUPPLEMENTAIRES.

ART 47

La réunion ordinaire des électeurs, dans les communes de 20,000 habitants et au-dessus, à l'effet de pourvoir au remplacement intégral des conseillers communaux supplémentaires, a lieu de plein droit tous les huit ans, le *quatrième* dimanche d'octobre

§ 2 (Comme ci contre)

ART 48.

(Comme ci-contre.)

ART 49.

(Comme ci contre)

ART 50

(Comme ci-contre)

ART. 51

Les bureaux sont formés de la manière indiquée au *chapitre premier du titre premier de la présente loi. Les bureaux formés d'électeurs chefs d'industrie, sont inscrits les premiers dans l'ordre des numéros.*

Le bureau, venant le premier, dans l'ordre des numéros, parmis ceux comprenant des électeurs ouvriers, fonctionne comme bureau principal pour l'élection des conseillers a désigner par ces électeurs.

Projet du Gouvernement.	Projet de la section centrale.
ART. 53.	ART. 52.
Les présentations des candidats doivent être signées par 5, 10, 25 ou 50 électeurs, selon que le collège électoral spécial compte moins de 50, 50 à 500, 500 à 1,000 ou plus de 1,000 électeurs.	(Comme ci-contre.)
ART. 54.	ART. 53.
Le papier électoral pour les bulletins de vote est fourni par l'État. Il est de couleur rose pour les élections par les chefs d'industrie et de couleur blanche pour les élections par les ouvriers. Les bulletins de vote sont à feuillet simple, de 21 centimètres de largeur sur 21 centimètres de hauteur. Ils portent comme filigrane les armes du royaume. Les gouverneurs de province mettent à la disposition de chaque président de bureau principal les quantités de bulletins reconnues nécessaires pour les besoins de l'élection. Le président en est responsable.	(Comme ci-contre.)
ART. 55.	ART. 54.
Les lettres de convocation sont imprimées sur papier de couleur rose ou sur papier de couleur blanche, selon que le destinataire est électeur chef d'industrie ou électeur ouvrier.	(Comme ci-contre.)
ART. 56.	ART. 55.
Pour l'élection des conseillers communaux supplémentaires, l'électeur ne dispose que d'une seule voix. Il ne lui est remis qu'un seul bulletin.	(Comme ci-contre.)
ART. 57.	ART. 56.
La répartition des sièges et l'attribution des mandats se font conformément aux dispositions des articles 40, 41, alinéas 1, 4 et 5; 42, alinéas 1, 2 et 4, et 43.	*La disposition de l'article 45 est applicable à l'élection des conseillers communaux supplémentaires.*
TITRE IV. — DES PÉNALITÉS ET DE L'OBLIGATION DU VOTE.	TITRE IV. — DE L'OBLIGATION DU VOTE ET DES PÉNALITÉS.
	ART. 57.
	Le vote est obligatoire *Les électeurs, ne résidant plus, au jour de l'élection, dans la commune où ils sont inscrits sur les listes électorales, ont droit, pour se rendre au scrutin et pour le retour, au parcours gratuit sur les chemins de fer de l'État, dans les condi-*

Projet du Gouvernement.

—

ART. 58.

Les dispositions du titre VI (Des pénalités) et du titre VII (De la sanction de l'obligation du vote) du Code électoral sont applicables aux élections communales comme aux élections pour la désignation des conseillers communaux supplémentaires.

Pour l'application des dispositions de l'article 223 de ce Code, relative à la récidive en matière d'absence non justifiée au scrutin, on ne doit prendre en considération que les élections de même nature. L'absence à une élection pour les conseillers communaux supplémentaires succédant à une absence à une élection communale, provinciale ou générale ne constitue pas le délinquant en état de récidive, pas plus que l'absence à une élection communale ordinaire succédant à une élection pour la province ou pour l'une des Chambres législatives, et réciproquement.

TITRE V. — DE L'ÉLIGIBILITÉ ET DES INCOMPATIBILITÉS.

ART. 59.

Pour pouvoir être élu et rester conseiller communal, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation;

2° Être âgé de 30 ans accomplis;

3° Être domicilié dans la commune.

Dans les communes de moins de 1,000 habitants, un tiers au plus des membres du conseil peut être pris parmi les citoyens domiciliés dans une autre commune pourvu qu'ils satisfassent aux deux premières conditions d'éligibilité.

Les conseillers communaux en fonctions à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi seront rééligibles lors du prochain renouvellement des conseils, s'ils ont conservé les conditions d'éligibilité autres que celles de l'âge.

Nul ne peut être membre de deux conseils communaux.

Projet de la section centrale.

—

tions à déterminer par arrêté royal, depuis la station la plus voisine de leur résidence jusqu'à la station la plus rapprochée de la localité où ils doivent exercer leur droit de vote.

ART. 58.

Les dispositions du titre VI (Des pénalités) et du titre VII (De la sanction de l'obligation du vote) *de la loi prérappelée du 28 juin 1894* sont applicables aux élections communales comme aux élections pour la désignation des conseillers communaux supplémentaires.

Pour l'application des dispositions de l'article 223 de *cette loi*, relatives à la récidive en matière d'absence non justifiée au scrutin, on ne doit prendre en considération que les élections de même nature. L'absence à une élection pour les conseillers communaux supplémentaires succédant à une absence à une élection communale, provinciale ou générale, ne constitue pas le délinquant en état de récidive, pas plus que l'absence à une élection communale ordinaire succédant à une élection pour la province ou pour l'une des Chambres législatives, et réciproquement.

TITRE V. — DE L'ÉLIGIBILITÉ ET DE SES INCOMPATIBILITÉS.

ART. 59.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.	Projet de la section centrale.
ART. 60.	ART. 60.
Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, la Députation permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre des conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau. Tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection.	(Comme ci-contre.)
ART. 61.	ART. 61.
Ne sont pas éligibles, ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation ou qui se trouvent dans l'un des cas d'exclusion ou de privation du droit de vote prévus aux articles 20, 21 et 22 du Code électoral.	*Ne sont pas éligibles, ceux que l'article 230 de la loi prérappelée du 28 juin 1894, déclare non éligibles aux Chambres législatives.*
ART. 62.	ART. 62.
Ne peuvent faire partie des conseils communaux : 1° Les gouverneurs des provinces; 2° Les membres de la Députation permanente du conseil provincial; 3° Les greffiers provinciaux; 4° Les commissaires d'arrondissement et de milice, et les employés de ces commissariats; 5° Les militaires et employés militaires appartenant à l'armée, en activité de service ou en disponibilité; 6° Toute personne qui reçoit un traitement ou un subside de la commune; 7° Les commissaires et agents de police et les agents de la force publique; 8° Les employés de l'administration forestière. Toutefois, le cumul de l'emploi d'agent forestier avec les fonctions d'échevin ou de conseiller communal pourra être autorisé par le Roi, sur l'avis de la Députation permanente du conseil provincial Il en sera de même du cumul de tout emploi de l'administration forestières avec des fonctions administratives dans les communes où ne se trouve aucune propriété boisée soumise au régime forestier. *Les personnes désignées ci-dessus ne peuvent non plus être bourgmestres.*	Ne peuvent faire partie des conseils communaux, *ni être nommés bourgmestres* : (La suite comme ci-contre.) *4° Les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;* (Paragraphe reproduit ci-dessus.)
ART. 63.	ART. 63.
Ne peuvent être ni bourgmestres ni échevins : 1° Les membres des cours, des tribunaux	(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.	Projet de la section centrale.
civils et de justice de paix, non compris leurs suppléants ; 2° Les officiers du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ; 3° Les ministres des cultes. 4° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service ; 5° Les agents et employés des administrations financières ; 6° Les receveurs des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance ; 7° Les instituteurs qui reçoivent un traitement ou subside annuel de l'État ou de la province.	
ART. 64.	ART. 64.
Les membres du conseil ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. Si des parents ou alliés à ce degré sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis ; en cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré. Il en sera de même pour ceux dont les femmes seraient parentes entre elles jusqu'au deuxième degré inclusivement. L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat. L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient. Dans les communes au-dessous de 1,200 habitants, la prohibition s'arrêtera au deuxième degré. Si deux parents ou alliés jusqu'au troisième degré sont élus conseillers communaux supplémentaires, le même jour, l'un par les chefs d'industrie, l'autre par les ouvriers, la préférence se détermine par la proportion du nombre des suffrages obtenus au nombre total des bulletins valables pour l'élection.	(Comme ci-contre.)
ART. 65.	ART. 65.
Il y a, dans la même commune, incompatibilité entre les fonctions de receveur et de secrétaire ; il y a également incompatibilité	(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.	Projet de la section centrale.
entre les fonctions de secrétaire et de receveur et celles de bourgmestre, d'échevin ou de membre du conseil communal; néanmoins, dans les communes de moins de 1,000 habitants, le Roi pourra, pour des motifs graves, autoriser le cumul desdites fonctions, sauf celles de bourgmestre, qui ne pourront, dans aucun cas, être cumulées dans la même commune avec l'emploi de receveur.	
TITRE VI. — Dispositions organiques.	TITRE VI. — Dispositions diverses
Art. 66.	Art. 66.
Toute réclamation contre l'élection doit, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal. Elle est remise par écrit, soit au greffier du conseil provincial, soit au bourgmestre, à charge par ce dernier de la transmettre dans les trois jours à la Députation permanente. Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation est tenu d'en donner récépissé. Il est défendu d'antidater ce récépissé, sous peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.	(Comme ci-contre.)
Art. 67.	Art. 67.
La Députation permanente du conseil provincial statue sur la validité des élections communales et sur les pouvoirs des membres élus, titulaires ou suppléants. L'exposé de l'affaire par un membre de la Députation et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique. La décision doit être motivée et mentionner le nom du rapporteur ainsi que ceux des membres présents Le tout à peine de nullité.	(Comme ci-contre.)
Art 68.	Art. 68.
Soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas réclamation, la Députation permanente est tenue de se prononcer dans le délai de trente jours à dater de l'élection. Si aucune décision n'est intervenue dans ce délai, l'élection est tenue pour régulière, et les élus sont réputés valablement nommés. Le gouverneur peut, dans les huit jours de la décision ou de l'expiration du délai, prendre	Soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas de réclamation, la Députation permanente est tenue de se prononcer dans le délai de *soixante* jours à dater de l'élection. Si aucune décision n'est intervenue dans ce délai, l'élection est tenue pour régulière et les élus sont réputés valablement *désignés*. Le gouverneur peut, dans les huit jours de la décision ou de l'expiration du délai, prendre

Projet du Gouvernement.	Projet de la section centrale.
son recours auprès du Roi, qui statue dans la quinzaine à dater du pourvoi.	son recours auprès du Roi, qui statue dans les *trente* jours du pourvoi.
Ces délais de trente et de quinze jours sont portés respectivement à soixante et à trente jours, lorsqu'il s'agit d'élection pour le renouvellement partiel ordinaire ou pour le renouvellement intégral des conseils communaux.	
ART. 69.	ART. 69.
L'arrêté royal, ou, s'il n'y a pas pourvoi, la décision de la Députation permanente, est immédiatement notifié par les soins du gouverneur au conseil communal.	(Comme ci-contre.)
Ce conseil, en cas d'annulation totale ou partielle de l'élection, convoque les électeurs pour procéder, dans les trente jours de la notification de la décision intervenue, à de nouvelles élections.	
Si l'arrêté royal ou la décision, devenue définitive, de la Députation permanente ordonne un scrutin de ballottage, il est procédé pour ce scrutin comme pour une élection nouvelle. A la seule exception des présentations de candidats et des désignations des témoins, toutes les opérations sont recommencées, y compris la convocation des électeurs.	
ART. 70.	ART. 70.
Les conseillers communaux sont élus pour le terme de huit ans à compter du 1er janvier qui suit leur élection. Ils sont *toujours* rééligibles.	Les conseillers communaux sont élus pour le terme de huit ans à compter du 1er janvier qui suit leur élection. Ils sont rééligibles.
Les conseillers supplémentaires attribués aux villes et communes de 20,000 habitants et plus sont renouvelés intégralement tous les huit ans Les autres conseillers communaux sont renouvelés par moitié tous les quatre ans.	Les conseillers supplémentaires attribués aux villes et communes de 20,000 habitants sont *soumis à réélection, ensemble,* tous les huit ans. Les autres conseillers communaux sont *soumis à réélection, par série,* tous les quatre ans.
ART. 71.	ART. 71.
Ce dernier renouvellement s'opère par séries de conseillers communaux.	(Supprimé.)
La première série des conseillers communaux, qui seront nommés lors du prochain renouvellement intégral du conseil, sortira le 1er janvier 1900. Elle comprendra la plus petite moitié du conseil : trois membres dans les communes dont le conseil est composé de sept membres, quatre pour les conseils de neuf membres, et ainsi de suite. La seconde série,	(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.	Projet de la section centrale.
comprenant la plus grande moitié du conseil, sortira le 1er janvier 1890.	
ART. 72.	Art. 72.
Les bourgmestres et les échevins sont également nommés ou élus pour le terme de huit ans. Toutefois, ils perdent cette qualité si, dans l'intervalle, ils cessent de faire partie du conseil. Le mandat des bourgmestres qui seront nommés postérieurement au prochain renouvellement intégral des conseils communaux, en remplacement de ceux dont le mandat est actuellement en cours, expirera le 1er janvier 1904. Le mandat des échevins, qui seront élus par les nouveaux conseils communaux, expirera respectivement le 1er janvier 1900 et le 1er janvier 1904, selon qu'ils appartiendront à la première ou à la seconde série.	(Comme ci-contre.)
ART. 73.	Art. 73.
L'ordre déterminé par les articles 71 et 72 sera successivement suivi pour les renouvellements ultérieurs. Il en sera de même en cas de nouvelle dissolution des conseils communaux, le renouvellement intégral ne modifiant pas l'ordre réglé pour les renouvellements partiels. En cas de dissolution, les conseillers supplémentaires sont, comme les autres conseillers communaux, soumis à réélection.	(Comme ci-contre.)
ART. 74.	ART. 74.
La démission des fonctions de conseiller et d'échevin est donnée par écrit au conseil communal. Le conseiller ou l'échevin qui contesterait le fait de sa démission, peut se pourvoir devant la Députation permanente du conseil provincial, qui prononce, au plus tard, dans le mois qui suit le cours. La démission des fonctions de bourgmestre est adressée au Roi et notifiée au conseil. Le bourgmestre qui désirerait donner sa démission comme conseiller, ne peut l'adresser au conseil qu'après avoir préalablement obtenu du Roi sa démission de bourgmestre.	(Comme ci-contre.) Le bourgmestre qui désirerait donner sa démission comme conseiller, ne peut l'adresser au conseil qu'après avoir préalablement obtenu du Roi sa démission comme bourgmestre. *Toute*

Projet du Gouvernement.	Projet de la section centrale.
	notification au conseil, faite prématurément, est réputée non avenue.
ART. 75.	ART. 75.
Le membre du corps communal qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité cesse de faire partie du conseil.	(Comme ci-contre)
En cas de contestation quant à la déchéance, il est statué par la Députation permanente, dans les trente jours à compter de la réception de la réclamation au greffe provincial, sauf recours au Roi. Les articles 67, alinéa 2, 68, alinéa 2, et 69, alinéa 1, reçoivent leur application.	En cas de contestation quant à la déchéance, il est statué par la Députation permanente, sauf recours au Roi, dans les trente jours à compter de la réception de la réclamation au greffe provincial *et en observant les formalités prévues par* les articles 67, alinéa 2, 68, alinéa 2 et 69, alinéa 1, de la présente loi.
ART. 76.	ART. 76.
Les membres du corps communal sortant lors du renouvellement partiel ordinaire ou lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonctions jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés.	(Comme ci-contre.)
ART. 77.	ART. 77.
En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges au conseil communal, il y est pourvu à la plus prochaine réunion des électeurs. L'élection a lieu d'après les règles tracées aux articles 38 et suivants.	(Comme ci-contre.)
Toutefois si, lors de l'élection du conseiller à remplacer, des candidats appartenant à la même liste que lui ont été élus suppléants par application de l'article 42, le suppléant arrivant le premier dans l'ordre indiqué à cet article entre en fonctions, après vérification de ses pouvoirs par le conseil communal.	
En cas de réclamation contre la décision du conseil ou contre le refus de celui-ci de procéder à l'installation du suppléant en qualité de conseiller communal, il est statué ainsi qu'il est dit à l'article 75.	
Le nouveau conseillier achève le terme de celui qu'il remplace.	
De même le bourgmestre ou l'échevin nommé ou élu en remplacement achève le terme de celui qu'il remplace, sauf ce qui est dit à l'article 72.	

Projet du Gouvernement.

—

ART. 78.

Le nombre d'échevins et de conseillers communaux est déterminé pour chaque commune par le tableau de classification des communes annexé à la loi en vigueur au moment où les élections ont lieu, sauf les modifications apportées par des lois spéciales.

Le nombre des conseillers supplémentaires est de 4 dans les communes auxquelles ce tableau attribue 17 conseillers au moins et 29 au plus; il est de 8 dans les communes qui, d'après ce tableau, comptent 31 conseillers.

Projet de la section centrale.

—

ART. 78.

(Comme ci-contre.)